

LABORATOIRE CITOYENNETES

(ACE-RECIT)

06 BP : 9037 Ouaga 06 Tél (226) 50 36 90 47 /

e-mail : ace.recit@fasonet.bf ou acerecit@yahoo.fr



Etude réalisée par
Jean Martin KI

TABLE DES MATIÈRES

3.1 Les départements ministériels fortement déconcentrés.....22
Il s'agit de ceux qui entretiennent des services déconcentrés au double niveau régional et provincial et souvent au niveau départemental. On peut mentionner notamment les ministères suivants:.....22
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD);.....22
Les départements ministériels moyennement déconcentrés.....27
Effectifs des autorités locales.....31

Introduction

A certains moments de son cheminement historique, chaque société se trouve régulièrement confrontée à des choix fondamentaux: la définition ou plus exactement la mise à jour des repères pour

- l'organisation du développement économique et social;
- la participation du citoyen à la gestion de la chose publique;
- le régime des libertés collectives et individuelles.

Il s'agit en fait de la perpétuelle recherche du meilleur projet de société, qui trouve habituellement sa formulation dans l'organisation de la gestion administrative du territoire.

Le Burkina Faso, qui a connu depuis le 05 août 1960 quatre régimes constitutionnels¹ et sept régimes d'exception, n'échappe pas à la règle.

Les régimes constitutionnels ont été, à des degrés divers, certes, plutôt décentralisateurs.

Les sept régimes d'exception:

- le régime du gouvernement Militaire Provisoire (1966-1970);
- le Renouveau National (1974-1979);
- le Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (1980-1982);
- le Conseil de Salut du Peuple, première formule (novembre 1982 à mai 1983);
- le Conseil de Salut du Peuple (deuxième formule), du 17 mai 1983 au 4 août 1983;
- le Conseil National de la Révolution (4 août 1983 au 15 octobre 1987);
- Front Populaire (15 octobre 1987 à juin 1991);

ont été marqués par un mode de gestion plutôt centralisateur. Le centralisme démocratique était la règle de base.

Ordonnance 83-021/CNR/PRES/IG du 11 novembre 1983:

Article 52: au plan local, les Comités de Défense de la Révolution exercent le pouvoir d'Etat **sous la responsabilité directe du Conseil National de la Révolution.**

¹ 1960-1966, 1970-1974, 1977-1980, 1991 à nos jours

Article 57: la commune est gérée par une assemblée populaire regroupant les Comités de Défense de la Révolution des différents secteurs communaux.

La Constitution du 02 juin 1991 dispose que le territoire national est organisé **en Collectivités territoriales.**

C'est dire que depuis 1991, le Burkina Faso a choisi de situer la citoyenneté et le citoyen au centre d'une redéfinition des responsabilités alors assumées par diverses instances sur l'ensemble du territoire national, afin de proposer des modalités d'un meilleur contrat social qui vise à établir un meilleur équilibre des responsabilités, dans des domaines aussi vitaux que le développement économique, la santé, l'éducation, la protection du cadre de vie.

La stratégie adoptée est la mise en œuvre progressive de la décentralisation sur une armature déconcentrée.

La participation citoyenne à la gestion de la chose publique est assurée par les organes élus dans les collectivités locales et les organes consultatifs institués dans les circonscriptions administratives.

Des conseils municipaux ont été mis en place au suffrage universel dans 33 puis 49 communes de 1995 à 2006.

Cependant, cette décentralisation mise en œuvre depuis 1995 a eu du mal à trouver ses marques, particulièrement en ce qui concerne la décentralisation provinciale, l'organisation de la déconcentration des services de l'Etat en accompagnement au processus et le transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

En effet, bien que déjà prévue par les lois de 1993, la décentralisation provinciale n'a pu être effective, et ce niveau de décentralisation a été finalement jugé inopportun.

Par ailleurs, l'option faite d'appliquer la décentralisation à l'agglomération a restreint le champ d'application du processus. Il en a résulté que la décentralisation ne concernait que 18% de la population et 16% du territoire national. La décentralisation était de ce fait largement inachevée.

La réforme du processus, avec l'adoption en décembre 2004 du Code Général des Collectivités Territoriales qui étend la décentralisation à l'ensemble du territoire, a ouvert une nouvelle ère où l'Etat semble enfin décidé à partager ses responsabilités avec les collectivités territoriales.

Quel est l'état des lieux de la décentralisation au Burkina Faso douze années après sa mise en œuvre?

1. Fiche pays

Situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso est un pays en partie sahélien, d'une superficie de 274 187 km². Il partage ses frontières avec:

- la Côte-d'Ivoire au sud-ouest;
- le Togo et le Ghana au sud;
- le Bénin au sud-est;
- le Mali au nord;
- et le Niger à l'est.

Le Burkina Faso ne dispose donc d'aucun débouché sur la mer. Il y communique par la route ou le chemin de fer, par l'intermédiaire des pays voisins (la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin.

Le pays constitue cependant pour la sous-région un carrefour d'échanges et un pays de transit.

De 7 964 704 habitants en 1985, le Burkina Faso totalisait 10 312 609 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitation de 1996, soit un taux de croissance de 2,38%. Avec ce taux de croissance, la population burkinabè est estimée en 2005 à 12 828 509 habitants, dont 56% compris entre 03 et 24 ans. La majeure partie de cette population (79,2%) vit en milieu rural.

La pauvreté au Burkina Faso devient de plus en plus inquiétante. Il est estimé que 46,4% de cette population vit en dessous du seuil de pauvreté². Cette pauvreté est principalement rurale avec, toutefois, un développement plus accéléré en milieu urbain.

Le fort taux d'accroissement démographique (2,4%) et la profondeur de la pauvreté ont eu des répercussions directes sur le niveau de l'allocation des ressources nécessaires pour le relèvement du niveau des dépenses sociales de façon conséquente.

Au plan des réformes structurelles, le pays a entrepris, depuis 1991, plusieurs réformes économiques et institutionnelles visant à libéraliser l'économie et à se

² Enquête burkinabè sur les conditions de vie des ménages (EBCVM) de 2003.

conformer aux critères de convergence de l'UEMOA. L'instrument de cette politique gouvernementale est le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, révisé en 2004 et dont les priorités sont les suivantes:

- la gouvernance politique;
- la gouvernance démocratique;
- la gouvernance économique;
- la gouvernance locale.

Dans le cas spécifique de la gouvernance locale, l'effort national se traduira par des actions visant le renforcement des capacités des acteurs, le transfert des compétences et de ressources aux collectivités territoriales et la promotion des économies locales fortes, en vue de la réduction de la pauvreté à travers la mise en œuvre effective du processus de décentralisation.

Après les premières expériences d'avant et au lendemain de l'indépendance du pays, le renouveau du processus de décentralisation actuel trouve son fondement dans la Constitution du 11 juin 1991, qui dispose que «le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales».

2. Le contexte de la décentralisation

2.1 Rappel historique

Tantôt hésitante, parfois aux contours imprécis, la décentralisation au Burkina Faso a mis du temps à trouver ses marques.

1926 à 1965: apparition des communes de Bobo et Ouagadougou (en 1955), de Banfora, Kaya, Koudougou et Ouahigouya (en août 1960). Cette période est celle de la première expérience communale démocratique avec des conseillers élus au suffrage universel;

1965 à 1970: les communes sont gérées par des «délégations spéciales» composées de responsables de services déconcentrés de l'Etat, avec à leur tête des Préfets-Maires nommés en conseil des Ministres (décret n°44/PRES/IS/DI du 1^{er} février 1966);

1974 : nouvelle forme de décentralisation, avec la création de deux types de collectivités : le département et la commune, dont les organes délibérants sont respectivement le conseil départemental et le conseil municipal.

Les conseils sont par la suite dissous et remplacés par des délégations spéciales par un décret du 25 juin 1975;

Septembre 1976: la «délégation spéciale» devient «Conseil Spécial»;

1979: les «conseillers spéciaux» deviennent «délégués spéciaux»;

1980: l'avènement du CMRPN entraîne une réorganisation administrative avec pour effet immédiat la dissolution des «délégations spéciales»;

septembre 1981: création par ordonnance de «délégations départementales et communales»;

août 1983 : avènement du CNR; réorganisation du territoire, avec la création de provinces et des Comités de Défense de la Révolution (CDR) comme cellule de base du pouvoir démocratique populaire;

Ordonnance 83-021/CNR/PRES/IS du 14 novembre 1983 portant Organisation de l'administration du territoire de la République de Haute-Volta:

Article 3: la province et le département sont à la fois des circonscriptions administratives déconcentrées et des collectivités publiques décentralisées dotées de la personnalité morale.

La commune et le village sont des circonscriptions administratives décentralisées dotées de la personnalité morale.

Article 17: tout chef-lieu de province constitue une commune

Article 57: la commune est gérée par une assemblée populaire regroupant les Comités de Défense de la Révolution des différents secteurs communaux.

Le conseil révolutionnaire communal désigne un bureau qui est son organe exécutif permanent.

Le président de ce bureau porte le nom et exerce les fonctions de maire ...

Dans les faits, l'administration de la commune est restée une prérogative du préfet et les conseils révolutionnaires ont été utilisés comme organes délibérants.

1991: adoption de la Constitution le 02 juin 1991 et naissance d'une nouvelle dynamique de décentralisation. L'article 143 dispose que «le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales»;

1993: l'Assemblée Nationale concrétise cette prescription constitutionnelle par l'adoption de cinq (5) lois³ comme balises juridiques au processus de décentralisation;

1995: élections municipales dans 33 communes de plein exercice: 1766 conseillers sont élus;

³ Lois 03, 04, 05, 05, 06 et 07 /ADP de mai 1993 portant respectivement Organisation de l'administration du territoire, Organisation municipale, Statut particulier de la province du Kadiogo et de la Commune de Ouagadougou, Statut particulier de la commune de Bobo-Dioulasso, Régime électoral des conseillers de village, de secteur communal, de département et de province

1996: création de quinze (15) nouvelles provinces et de seize (16) nouvelles communes de plein exercice.

1998: adoption d'un nouveau corpus juridique pour la mise en œuvre de la décentralisation, appelé Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD); les TOD sont modifiés en 2001 avec la création des 13 régions⁴; une nouvelle modification est intervenue en 2003 portant suppression des provinces comme collectivités⁵. Cette modification a été jugée anticonstitutionnelle par le Conseil Constitutionnel et les lois modificatives n'ont pas été promulguées.

Avis juridique N°2003-36 CC (Conseil Constitutionnel):

...

Article 1^{er}: déclare la loi n° 040/98/AN du 03 août 1998 portant Orientation de la décentralisation au Burkina Faso et n°41:98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso non conformes à la Constitution du 02 juin 1991.

2000: élections municipales dans 49 communes urbaines: 2 162 conseillers municipaux sont élus, dont 21% de femmes.

2004: relecture du cadre normatif de la décentralisation et adoption d'un nouveau cadre juridique, avec la loi n°2004-055/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

2006: élections municipales dans 351 communes (dont 49 urbaines et 302 rurales), mise en place de 13 conseils régionaux. Au total, 702 conseillers régionaux ont été élus parmi les 17 956 conseillers municipaux.

2.2 Le cadre légal et réglementaire

Le processus de décentralisation intervient dans un contexte national caractérisé par des avancées notables sur le plan démocratique:

- l'adoption de la Constitution en 1991, qui marque en même temps le début de la IV^e République. Cette Constitution marque également le départ du processus actuel de décentralisation. En effet, elle stipule en son article 143 que le Burkina Faso est «organisé en collectivités territoriales».

1. la consécration de la décentralisation comme fondement de développement à travers les différents textes de lois de décentralisation:

⁴ Loi n°013-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Organisation du territoire en 13 régions

⁵ Il s'agit des lois n°48, 49, 50 et 51:2003/AN du 06 août 2003 portant respectivement modification des lois 40, 41, 42 et 43:AN composant les Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD)

- *lois de décentralisation de 1993*, à partir desquelles sont organisées les premières élections municipales de 1995 qui donnent naissance aux 33 communes de plein exercice : ces lois organisent la décentralisation sur les principaux centres urbains.
- *Textes d'orientation de la décentralisation de 1998*⁶; les TOD confirment la vocation urbaine de la commune, limitant ainsi la décentralisation à 18% de la population nationale.
- *Code général des collectivités territoriales* de décembre 2004, qui consacre la communalisation intégrale avec la création des communes rurales et des régions collectivités;

Les innovations majeures de cette nouvelle loi sont, entre autres:

- le maintien des deux niveaux de collectivités: la commune (rurale et urbaine) et la région;
 - les compétences des deux niveaux de collectivités territoriales précisées en tenant compte de leurs spécificités respectives;
 - la couverture intégrale du territoire par des communes à la base, notamment en passant par l'extension de la commune rurale à l'ensemble du département;
 - l'intégration des Conseils Villageois de Développement (CVD) dans le schéma de décentralisation en qualité d'instruments de développement local sous l'autorité des conseils municipaux ruraux.
- *La loi portant détermination des ressources et charges des collectivités territoriales.*

Elle vient en application des dispositions de l'article 109 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi se fonde sur le principe de ne pas augmenter la charge fiscale des populations par la création d'impôts de région, du fait de la création de la région et de la décentralisation intégrale.

⁶ Il s'agit des lois 40, 41, 42 et 43 d'août 1998 portant respectivement Orientation de la décentralisation, Organisation de l'Administration du Territoire, Organisation du fonctionnement des collectivités, Programmation de la mise en œuvre de la décentralisation. Les lois 40, 41 et 43 ont été modifiées par la loi 13 du 21 juillet 2001.

Pour tenir compte du caractère transversal des missions de la région, elle dispose que certaines recettes provenant des taxes et impôts directs perçus sur le territoire des communes du ressort de la région soient réparties entre les deux collectivités.

Elle édicte, enfin, que la région dispose de ressources propres provenant tant des services rendus que de l'exploitation des propriétés régionales.

En ce qui concerne les communes, la loi arrête que les recettes provenant des contributions au lotissement sont intégrées au budget pour mettre un terme aux multiples abus constatés sur les recettes provenant des opérations de lotissement ou des contributions diverses des populations.

La loi détermine, enfin, que l'Etat apporte son appui financier aux collectivités sous forme de dotation globale de décentralisation répartie en dotation globale de fonctionnement et en dotation globale d'équipement.

- *La loi portant régime juridique applicable aux agents des collectivités territoriales.*

Le statut général des agents des Collectivités Territoriales qui date de 1996 n'a pas bénéficié des innovations apportées au statut général de la Fonction publique d'Etat en 1998 et en 2004. Ce statut comporte par ailleurs un grand nombre d'incohérences pour une Fonction publique:

- son champ ne recouvre que les emplois permanents;
- aucune convention de coordination ne relie ses deux régimes de pensions (CNSS et TRESOR⁷);
- le niveau de rémunération des agents varie d'une collectivité à l'autre;
- le plan de carrière conduit à un blocage en classe exceptionnelle pendant longtemps;
- les critères d'évaluation sont entièrement subjectifs;
- le système d'avancement repose essentiellement sur l'ancienneté et non le rendement dans le service.

⁷ Le régime des pensions d'une catégorie d'agents de collectivité est le TRESOR. Pour aussi insolite que cela pourrait paraître, ce régime de pension a été maintenu par la loi portant Régime juridique applicable aux agents des collectivités territoriales.

La loi apporte une réponse à toutes ces insuffisances, dans l'optique de motiver les agents qui n'auraient plus rien à envier à leurs collègues de la Fonction Publique d'Etat.

La mise en œuvre du processus de décentralisation connaît une accélération avec l'adoption d'une série de textes d'application des lois sus citées.

Ces textes visent à permettre le fonctionnement immédiat et harmonieux des nouvelles collectivités territoriales :

- **Le transfert des compétences et des ressources** est codifié par le décret portant transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales

Ce décret est le résultat des concertations nationales organisées à Ouahigouya et Tenkodogo en 2004 et 2005 avec l'ensemble des administrations publiques, sur la question des transferts.

Après d'âpres débats au cours desquels les départements ministériels concernés par les transferts avaient exprimé leur réticence, leur méfiance, voire leur opposition, au processus actuel de décentralisation, le consensus s'est fait sur les modalités du transfert, les matières à transférer et les moyens devant accompagner ces transferts. Les concertations interministérielles avaient préconisé une série de mesures préalables à prendre avant l'effectivité des transferts.

- **La question de la tutelle rapprochée est traitée par l'arrêté conjoint portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région**

Cet arrêté dispose que :

Les gouverneurs de région reçoivent délégation de pouvoir pour

a) l'approbation des délibérations portant sur

- les budgets primitifs et supplémentaires des communes urbaines et rurales du ressort de la région;
- les achats publics dans les limites prévues par les textes en vigueur;
- toute délibération à caractère financier;
- le compte administratif et le compte de gestion des communes urbaines et rurales;

b) l'autorisation préalable portant sur

- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers;
- les emprunts dans les limites prévus par les textes en vigueur;
- l'acceptation de dons et de legs grevés de charges ou entraînant des charges pour la commune;

Les gouverneurs de région reçoivent en outre délégation de pouvoirs dans les domaines de la gestion financière et administrative, pour l'inspection rapprochée de communes urbaines et rurales du ressort, à l'exception des communes à statut particulier.

Il ressort de l'exploitation de cet arrêté que la tutelle sur la région collectivité et sur les communes à statut particulier est du ressort de l'Administration centrale.

La complexité des budgets des communes à statut particulier et l'importance des responsabilités à confier aux conseils régionaux nécessitent effectivement une tutelle plus outillée et plus forte.

Les actes des communes urbaines et rurales non soumis à approbation ou à autorisation préalable deviennent exécutoires dès leur transmission au haut-commissaire, sous réserve que l'acte ne comporte aucune erreur dirimante liée à la forme ou au fond⁸. Les textes ne donnent au haut-commissaire aucun pouvoir de tutelle rapprochée. Dans la pratique, il est régulièrement consulté par le maire de la commune urbaine, surtout lorsqu'il a une certaine ancienneté dans ses fonctions de haut-commissaire.

Ainsi, sur le plan réglementaire, aucun pouvoir de tutelle n'est dévolu au préfet. L'expérience des huit derniers mois nous a permis de constater cependant que les maires des communes rurales soumettent d'abord au préfet, pour avis et observations éventuelles, les actes soumis à approbation ou à autorisation préalable.

Un manuel de procédure sur l'exercice de la tutelle avait été élaboré à l'attention des gouverneurs, hauts-commissaires et préfets. Ce manuel demande à être adapté à l'évolution de la décentralisation avant toute diffusion.

⁸ Article 4 de l'arrêté 2006-69/MATD/MFB du 20 novembre 2006 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région

- **L'organisation et le fonctionnement des conseils de collectivités** sont régis par les dispositions du *décret portant Règlement intérieur type de conseil de collectivité*.

Ce décret, qui donne un modèle type d'organisation et de fonctionnement des conseils de collectivités, laisse cependant aux collectivités toute latitude pour l'adaptation du règlement intérieur type aux spécificités de chaque collectivité.

L'articulation décentralisation et développement local trouve sa première formulation dans le *décret portant création, Organisation et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD)*.

Aux termes de ce décret, le Conseil Villageois de Développement est le regroupement de l'ensemble des forces vives du village. Il est doté d'une instance qui est l'assemblée générale du village et d'un organe de direction qui est son bureau. L'assemblée générale du CVD met en place le bureau composé ainsi qu'il suit:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- un secrétaire adjoint;
- un trésorier;
- un trésorier adjoint;
- deux responsables chargés de la promotion féminine;
- deux responsables chargés de la promotion paysanne;
- deux responsables chargés de la promotion de la jeunesse.

Le mandat du bureau du CVD est de 3 ans et est renouvelable 2 fois.

Les membres du conseil municipal ne peuvent être membres des bureaux des Conseils Villageois de Développement.

Le Conseil Villageois de Développement peut s'organiser en sous-commissions spécialisées en fonction des activités initiées au niveau du village.

Le Président du CVD est le délégué administratif du village.

Selon l'article 223 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Villageois de Développement est chargé, sous l'autorité du conseil municipal, de:

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux de développement;
- participer aux différentes commissions mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local;
- contribuer à la promotion du développement local dans le village.

De ces attributions définies par la loi, le décret portant Création, organisation et fonctionnement du CVD lui dégage les missions spécifiques suivantes:

- élaborer des programmes annuels d'investissement du village qui sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux sur la base des orientations des plans communaux de développement;
- contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en œuvre des actions retenues dans les programmes annuels d'investissement;
- participer à la recherche des solutions aux problèmes fonciers et de gestion de l'espace villageois;

- contribuer à la mise en place de mécanismes permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population villageoise au développement local;
- créer toutes les conditions nécessaires pour la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures et les ressources naturelles.

Le choix de limiter le mandat des membres du bureau du CVD à trois (3) ans traduit la volonté du Gouvernement de déconnecter le CVD du débat politique local. Et de le limiter à son seul rôle de catalyseur du développement avec l'ensemble des forces du village, quelles que soient leurs attaches politiques. Le pari est loin d'être gagné! Le CVD est le dernier-né des organes consultatifs mis en place pour faciliter la participation de la population au développement local.

Après les Comités de Défense de la Révolution et les Comités Révolutionnaires, de 1985 à 1990, les lois de décentralisation avaient mis en place en 1995, au niveau de chaque circonscription administrative, des cadres de concertation:

- Le conseil de village;

- le conseil de secteur;
- et le conseil de département.

Les lois de décentralisation de 1998 ont mis en place de nouveaux organes consultatifs:

- le Conseil consultatif régional pour le développement (CCRD) au niveau régional;
- La conférence des cadres de la province;
- Le conseil départemental;
- Le conseil de village.

La loi 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière a, à son tour, mis en place des structures d'aménagement du territoire:

- les commissions régionales d'aménagement du territoire (CRAT);
- les commissions provinciales d'aménagement du territoire (CPAT).

Elle a prévu au sein de chaque commission provinciale d'aménagement du territoire:

- un cadre de concertation technique provincial (CCTP) dont les attributions sont définies par arrêté du haut-commissaire;
- et des comités techniques spécialisés.

La même loi a en outre créé des organes de gestion du domaine foncier:

- Les commissions d'attribution;
- Les commissions d'évaluation;
- Les commissions de retrait;
- Les commissions villageoises de gestion des terroirs chargées de l'attribution, de l'évaluation et du retrait des terres dans les villages (CVGT).

La Politique du Développement Rural Décentralisé créée en 2002, en phase transitoire, un mécanisme de concertation, en attendant la mise en place effective des organes délibérants des collectivités territoriales.

Ce mécanisme se fonde sur le principe de la participation démocratique des populations au développement de leur environnement. Il s'articule sur trois niveaux:

- villageois,
- Provincial
- régional

Au niveau villageois,

Les populations à travers les CVGT, ont la responsabilité de

- l'élaboration des plans locaux de développement;
- la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des investissements qu'elles co-financent.

Ce mécanisme devait, en phase de mise en œuvre effective de la décentralisation, céder le pas aux organes délibérants élus à tous les niveaux.

Il ne subsisterait alors au niveau villageois qu'un organe consultatif chargé de donner son avis sur les questions de développement au niveau du village.

Dans les faits, les organes consultatifs créés par les lois de décentralisation n'ont pas tous été opérationnels.

Les CCTP ont apporté leur contribution à la mise en œuvre de la LPDRD, mais dans leur ensemble ils ont été confrontés à des difficultés de fonctionnement de tout genre.

A côté de ces organes de concertation créés dans le cadre des réformes politiques nationales, d'autres structures sectorielles ont été mises en place au niveau local, chargées d'animer la concertation sur des questions telles que:

- la santé;
- l'enseignement;
- l'eau;
- l'environnement.

En dépit de la volonté affichée d'organiser la concertation, le paysage national des espaces de concertation a connu de nombreuses insuffisances:

- dispersion des énergies à travers la multitude des cadres de concertation;
- faible autonomie organisationnelle des cadres mis en place;
- inefficacité due le plus souvent à la mauvaise définition des missions et attributions;
- insuffisance des compétences par rapport aux missions;
- insuffisances en termes d'outils et instruments d'aide à l'animation de la concertation;
- faiblesse de l'articulation/harmonisation des espaces de concertation;
- multiplicité des textes organisant la concertation en milieu rural;
- etc.

Ainsi, la volonté d'organiser la concertation à tous les niveaux a donné lieu à une multiplicité des espaces de concertation sans lien entre eux, créant une véritable Tour de Babel.

Le Conseil villageois de développement (CVD) pourra-t-il, lui, échapper au cercle vicieux?

La mise en œuvre de la décentralisation pour la période 2006-2015 est l'objet d'un cadre stratégique.

Cette mise en œuvre s'opère en phases triennales successives avec des tranches annuelles glissantes et s'appuyant sur les principes ci-après:

- ***l'implication de tous les acteurs de développement sur des bases démocratiques:*** elle consiste à organiser la participation de tous les acteurs (les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile) au développement local et à renforcer particulièrement celle de la femme et des jeunes à la gestion des affaires locales;

- **la concertation préalable avant toute décision impliquant les bénéficiaires:** une concertation permanente sera établie entre l'Etat et les principaux acteurs et partenaires afin d'aboutir à des décisions toujours consensuelles;
- **la complémentarité des acteurs:** la prise en compte de nouveaux acteurs dans la mise en œuvre des politiques de développement nécessite leur organisation en vue d'assurer une complémentarité entre eux et de renforcer les synergies dans les actions;
- **la subsidiarité entre les différents niveaux de l'Administration et les collectivités territoriales:** le principe de subsidiarité devra régir les rapports entre les différents niveaux de l'Administration (ministères et services déconcentrés, ministères et collectivités) et entre les collectivités territoriales de différents niveaux (régions et communes);
- **la solidarité entre les collectivités territoriales:** le principe consiste pour l'Etat à réduire les disparités entre les collectivités et garantir l'égalité des chances des collectivités territoriales à assurer leur développement;
- **la fongibilité des ressources:** elle consiste à la mise en commun des ressources de l'Etat et des partenaires au développement pour le financement de la décentralisation;
- **la progressivité:** elle consiste à assurer la mise en œuvre du processus en tenant compte des capacités d'appropriation, de gestion des populations locales et les moyens de l'Etat;
- **la cohésion économique et sociale:** à travers ce principe, il s'agit d'encourager la collaboration, la coopération, le partenariat, la complémentarité et le partage d'expériences entre collectivités territoriales.

L'approche stratégique globale de la mise en œuvre de la décentralisation est bâtie sur les cinq axes majeurs suivants:

- **axe 1: l'appropriation sociale et politique de la décentralisation,** qui vise l'appropriation du processus de décentralisation par tous les acteurs à

travers l'information, la sensibilisation et la recherche de meilleures formules de création de collectivités territoriales homogènes et viables;

- **axe 2: le transfert des compétences et des ressources**, à travers lequel l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour 1) assurer le transfert de six blocs de compétences aux 49 communes urbaines; 2) organiser le transfert progressif des compétences aux communes rurales et aux régions au plus tard en 2008; 3) mettre en œuvre les mesures transitoires d'affectation du personnel de l'Etat aux collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées et l'organisation de la gestion de ce personnel par la mise en place d'une fonction publique territoriale;
- **axe 3: le renforcement des capacités locales**, qui consiste à développer les capacités de gestion des élus locaux à travers la formation et les autres formes d'appuis techniques; le renforcement des capacités nécessite également la mise en place des premières infrastructures de la décentralisation, la mise en œuvre des plans locaux de développement et des stratégies de mobilisation et d'utilisation optimale des ressources;
- **axe 4: l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement locaux**, qui vise à créer un environnement à même de stimuler le développement économique en vue de contribuer à l'édification des économies locales fortes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté;
- **axe 5: le pilotage et la coordination du processus de décentralisation**: la mise en œuvre de cet axe permettra de mieux clarifier le rôle des structures de coordination et de concertation et de veiller à la tenue régulière de leurs sessions. A cet effet, les moyens nécessaires à leur fonctionnement devront être déterminés de manière adéquate et budgétaire.

L'approfondissement du processus nécessite dès maintenant une implication de tous les acteurs du développement dans le pilotage du système. Le cadre stratégique prévoit dans cette optique la création d'une structure nationale de concertation, la Conférence Nationale de la Décentralisation (CONAD) chargée:

- d'examiner les plans et rapports triennaux de mise en œuvre du processus;

- d'examiner et approuver les programmes et rapports annuels de mise en œuvre de la décentralisation;
- de valider les propositions issues des analyses prospectives.

- .
-

2.3 **Le cadre institutionnel**

La mise en œuvre de la décentralisation intégrale intervient dans un contexte institutionnel particulier, marqué par:

- Le renforcement des structures centrales de tutelle et de coordination de la mise en œuvre. Un ministère délégué est nommé auprès du ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation, chargé de la question des collectivités territoriales;
- la représentation territoriale de l'Etat connaît une amélioration significative avec la nomination des Gouverneurs de région. La région, créée depuis 2001, constitue le niveau local de déconcentration et doit servir de référence à tous les ministères pour la déconcentration de leurs services; **la nomination des gouverneurs la délégation de pouvoirs pour une tutelle de proximité;**
- la suppression de la province comme «collectivité territoriale», limitant ainsi l'entité à son statut de circonscription administrative chargée de l'appui de proximité aux communes du ressort. Le rôle de tutelle du haut-commissaire est réduit au simple appui-conseil aux collectivités. En attendant l'adoption du nouveau décret portant Organisation, attributions et fonctionnement des circonscriptions administratives, l'appui du préfet aux communes rurales est limité au simple avis technique;
- La fusion de la Commission nationale de décentralisation (CND) à l'Administration centrale du MATD dans l'optique d'un renforcement des capacités opérationnelles du département et d'une unité d'action dans la conduite du processus;
- La mise en oeuvre de plusieurs projets ou programmes d'appui dans le cadre de l'amélioration des capacités du MATD et de l'approfondissement du cadre juridique de la décentralisation et de la déconcentration.

2.4 Les politiques sectorielles de développement local

Les politiques de développement en cours ont essayé d'intégrer la dimension décentralisation, avec cependant des résultats de niveaux différents selon les acteurs:

2.4.1 Les politiques transversales

Celles qui font référence à la décentralisation sont les suivantes:

2. **le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP)**, cadre de référence de toutes les politiques en matière de développement. L'axe 4 (« promouvoir la bonne gouvernance») définit des voies pour l'accélération du processus de décentralisation et traite de la gouvernance politique, administrative économique et locale;
3. **la Politique nationale de bonne gouvernance (PNBG)** prône une gestion rationnelle des collectivités territoriales dans le cadre d'une décentralisation favorisant les initiatives locales et le contrôle de la gestion des élus par les populations;
La gouvernance participative prône la participation des citoyens à la prise de décisions et souligne le rôle des collectivités par rapport au développement de la bonne gouvernance;
4. **la réforme globale de l'Administration publique**: elle vise, entre autres objectifs, l'amélioration des performances des interventions de l'Etat en complémentarité avec celles des collectivités, des ONG, des associations et du secteur privé. Elle projette ainsi une meilleure articulation entre les exigences de développement par voie de complémentarité et de partenariat, et une valorisation du processus de décentralisation fondé sur une répartition judicieuse des compétences et apports.
5. **la Lettre de politique de développement rural décentralisé (LPDRD)** identifie la décentralisation comme une réforme fondamentale pour atteindre les objectifs de développement à la base. La LPDRD s'oriente vers la mise en place des communes rurales, la responsabilisation des communautés de base et le renforcement des capacités et des ressources au niveau local.

2.4.2 Les politiques sectorielles

Elles ne se réfèrent pas, pour la grande majorité, à la décentralisation; même quand c'est le cas, la compréhension de la décentralisation se réduit à une simple déconcentration.

En effet, les politiques sectorielles mises en place par certains ministères s'exécutent à travers des projets et programmes qui intègrent l'accès des populations aux services sociaux de base (Exemples: le Programme de développement de l'enseignement de base, PDEB, le Programme national de développement sanitaire (PNDSA), les différents projets et programmes locaux de développement). Les populations y sont des bénéficiaires passifs.

Le programme ou le projet ainsi exécuté à partir du niveau central est plutôt perçu par la population comme un apport de l'Etat-providence.

Cependant, les acteurs en charge du développement perçoivent de plus en plus la nécessité de s'engager dans le processus de décentralisation, perçue comme un outil d'impulsion et de responsabilisation des bénéficiaires dans un cadre formalisé, consensuel et souple.

3. Les principaux acteurs

La législation nationale en matière de décentralisation donne à l'Etat les responsabilités suivantes:

- la définition des politiques à travers:
 - une bonne organisation territoriale de la décentralisation;
 - une organisation fonctionnelle de la représentativité des collectivités;
 - un transfert réel de compétences dans le respect des principes de progressivité (pour permettre l'apprentissage), de subsidiarité (pour respecter le lieu d'ancrage de la compétence) et de proximité (pour faciliter l'accessibilité des usagers à l'offre de services publics locaux);
- l'organisation de la tutelle et du contrôle, dans le sens de garantir la bonne gouvernance locale;
- l'assistance dans le cadre du développement local lui devra s'exprimer à travers:
 - la mise à disposition de financements;

- l'organisation de l'appui des services publics centraux et déconcentrés de l'Etat;
- l'organisation des structures ou cadres de concertation;
- le renforcement des capacités à travers la formation;
- l'appui en ressources humaines qualifiées.

Le rôle de l'Etat devrait s'exprimer à travers les différents départements ministériels et leurs structures déconcentrées.

En effet, la décentralisation au Burkina Faso est sise sur une armature déconcentrée. Le schéma de la représentation territoriale de l'Etat (350 départements, 45 provinces, 13 régions) devait être, selon les dispositions des TOD, la référence pour la déconcentration des administrations civiles⁹.

La situation de la déconcentration des services de l'Etat sur le terrain est diversement inégale. Elle varie selon les ministères, leur mission et les époques. La présence des services déconcentrés de l'Etat sur le terrain est tantôt forte, tantôt moyenne, tantôt faible, voire inexistante, selon les départements ministériels.

Le décret portant Principes généraux de la déconcentration administrative au Burkina Faso semble pour le moment totalement ignoré¹⁰. Dans ce contexte, les chefs de circonscription administrative (gouverneurs, hauts-commissaires et préfets), chargés de la coordination des activités des administrations déconcentrées, sont encore, pour beaucoup, de simples chefs des services déconcentrés du ministère de l'Administration Territoriale et de la **Déconcentration**.

3.1 Les départements ministériels fortement déconcentrés

Il s'agit de ceux qui entretiennent des services déconcentrés au double niveau régional et provincial et souvent au niveau départemental. On peut mentionner notamment les ministères suivants:

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD);
- Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESSRS);
- Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA);

⁹ Article 54 de la loi 041/98/AN portant Organisation de l'administration du territoire.

¹⁰ Décret N°2005-203/PRES/PM/MFPRE/MATD/MFB du 06 avril 2005 portant Principes généraux de la déconcentration administrative au Burkina Faso.

- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH);
- Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie;
- Ministère des Finances et du Budget;
- Ministère de la Santé (MS);
- Ministère des Ressources Animales;
- Ministère des Sports et des Loisirs.

Ces ministères sont également dits **ministères de première ligne**. Ils sont les départements chargés des services de proximité à la population et sont fortement concernés par le transfert des compétences aux collectivités.

3.1.1 Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Aux fins de mieux assurer ses missions d'administration du territoire et de coordination des affaires locales à travers une administration de proximité, le Ministère a opéré une large déconcentration de ses structures par la création de

- 350 départements;
- 45 provinces;
- 13 régions.

Les autorités nommées dans ces circonscriptions assurent l'unité de la représentation de l'Etat par la coordination des services déconcentrés des ministères et par l'exercice de la tutelle sur les collectivités. Une étude diagnostique faite sur le MATD montre cependant que ce département est confronté à une insuffisance de ressources humaines qualifiées et un manque de ressources financières pour assurer correctement des missions de contrôle et d'appui. Ces insuffisances sont plus fortement ressenties au niveau des structures déconcentrées:

- la faiblesse des moyens d'action mis à la disposition des hauts-commissaires et des préfets constitue une entrave sérieuse à la bonne exécution des missions de coordination des services publics locaux et d'accompagnement des collectivités;
- les services centraux des autres ministères ont toujours tendance à s'adresser directement à leurs propres services déconcentrés, prétextant la faiblesse des moyens des hauts commissaires pour une action urgente et efficace;

- les préfets n'ont actuellement plus de personnel à leur disposition et. leurs relations avec l'administration centrale du MATD sont réduites au minimum du fait d'une hiérarchie trop verticale;
- les missions et attributions des chefs de circonscription, représentants de l'Etat dans leurs ressorts respectifs sont encore mal définies à un point tel que se pose le questionnement de maintenir la fonction de préfet dans ce contexte de décentralisation intégrale;
- la compréhension de la décentralisation, dans ses défis et ses enjeux, reste encore très limitée pour la plupart de ces autorités.

3.1.2 Les autres ministères

Ils sont tous interpellés, d'une façon ou d'une autre, à la mise en œuvre du processus. Peu préparés à la décentralisation, ils sont restés longtemps attentistes, voire méfiants, quand ce n'est pas une résistance franche qu'ils affichent à l'endroit du processus.

- ***Le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique***

En dépit de l'importance sans cesse croissante de la demande de formation, ce ministère a choisi une déconcentration aux seuls niveaux provincial et régional. La coordination de l'enseignement au niveau des départements et dans les grandes communes comme Ouagadougou et Bobo-Dioulasso reste de la compétence des directions provinciales

- ***Le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation***

Il est certainement de loin le département ministériel le plus déconcentré:

- 13 directions régionales;
- 45 directions provinciales;
- 05 directions communales de l'enseignement de base;
- des Circonscriptions d'enseignement de base. La création des circonscriptions est fonction de la demande en éducation de base.

Le Ministère a mis en œuvre un programme décennal de développement de l'enseignement de base (le PDDEB) dont le neuvième choix stratégique est formulé ainsi qu'il suit:

Le renforcement de la prise en charge de l'éducation de base par les collectivités locales. Les mesures de décentralisation et de déconcentration se poursuivront avec de nouvelles responsabilités aux directions régionales. Le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) assure un rôle de concepteur, de régulateur, de catalyseur, des initiatives locales, de garant de la qualité, d'élaboration et de diffusion des grandes orientations, des principes d'action et des stratégies à privilégier en matière de développement de l'enseignement de base.

- ***Le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques***

Pour réussir ses missions, le ministère en charge de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques a articulé son organisation déconcentrée autour de treize directions régionales chargées de la coordination et de l'animation des 45 directions provinciales.

La mise en œuvre de la LPDRD fait de ce département un acteur clé de la décentralisation.

- ***Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie***

Chargé de coordonner la politique de l'Etat en matière environnementale et du cadre de vie, il est organisé autour de trois directions centrales techniques que sont la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la Direction Générale de l'Environnement (DGE), la Direction Générale de l'Amélioration du Cadre de Vie (DGACV).

C'est un ministère déconcentré au niveau régional (13 directions régionales) et au niveau provincial (45 directions provinciales). La particularité de ce ministère en matière de déconcentration est que les directions régionales relèvent d'une des directions centrales, la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

- **Le Ministère des Finances et du Budget**

Ce département a adopté une organisation particulière en matière de déconcentration, du fait de ses missions et de son importance stratégique.

Contrairement aux autres départements ministériels représentés au niveau local par une structure unique de déconcentration, le Ministère chargé des Finances s'est déconcentré sur cinq axes correspondant aux cinq (45) directions centrales suivantes:

- la Direction générale du budget (DGB);
- la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);
- la Direction générale des impôts (DGI);
- la Direction centrale du contrôle financier (DCF);
- la Direction générale des douanes (DGD).

Sur le plan de la décentralisation opérationnelle, ce ministère reste le département le plus important. En effet, outre son rôle dans la gestion des finances locales, il est appelé à jouer un rôle clé au niveau des collectivités, particulièrement avec la création des 302 communes rurales. Le plan nouveau de déconcentration du ministère est déjà adopté.

- **Le Ministère de la Santé**

Il est représenté au niveau local par trois paliers de déconcentration:

- les Directions régionales (13);
- les districts sanitaires (53)¹¹
- les Centres de santé et de promotion sociale.

Bien que fortement déconcentré, la représentation territoriale de ce département reste à mettre en adéquation avec l'organisation territoriale de la décentralisation.

Le Ministère de la Santé a élaboré un Plan national de développement sanitaire (PNDS 2001- 2010) très peu articulé sur la décentralisation en cours. Le document cadre du PNDS reconnaît que "le manque d'harmonie entre la décentralisation

¹¹ Ce ministère n'a pas de directions provinciales. Il peut y avoir dans la même province plusieurs districts sanitaires. Aucun district ne peut cependant être à cheval sur deux provinces.

administrative et la décentralisation du système de santé ne garantit pas les acquis en termes d'organisation¹².

- ***Le Ministère des Sports***

Jadis déconcentré sur onze (11) régions et quarante-cinq provinces, le Ministère chargé des Sports et Loisirs s'est redéployé sur les treize régions de déconcentration et a harmonisé son découpage avec celui préconisé par la loi portant Organisation du territoire en régions administratives. Les missions et attributions de ce département auraient cependant milité pour une plus forte déconcentration, n'eût été l'éternel problème des ressources humaines et matérielles.

Les départements ministériels moyennement déconcentrés

Il s'agit des ministères qui disposent des services déconcentrés régionaux. Les régions, dans le cadre desquelles s'opère la déconcentration de ces services, ne sont toujours ni identiques ni conformes aux régions administratives instituées par la loi n°13/2001/AN du 02 juillet 2001 instituant la régionalisation au Burkina Faso.

Au titre de ces ministères moyennement déconcentrés, l'on peut citer:

- le Ministère de l'Economie et du Développement;
- le Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat (MITH);
- le Ministère de la Justice¹³;
- le Ministère de l'Action Sociale;
- le Ministère de la Promotion de la Femme;
- le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat;

A l'exception du Ministère de l'Economie et du Développement qui a fait l'option de la déconcentration régionale, ces départements ministériels sont faiblement étoffés en personnel et se heurtent à l'épineux problème des infrastructures administratives au niveau local.

¹² Plan national de développement sanitaire 2001 – 2010 (p. 26)

¹³ Les tribunaux départementaux ne sont pas des administrations déconcentrées du Ministère de la Justice. Du reste ces tribunaux, faute de motivation financière, ont progressivement cessé d'être opérationnels. Le préfet assume seul les attributions dévolues au tribunal .

La mise en œuvre de la décentralisation rurale pourra être un facteur pour une déconcentration plus poussée.

Les départements ministériels non déconcentrés

Il s'agit de départements ministériels qui ne disposent pas de services déconcentrés soit en raison de la spécificité de leur mission, soit en raison de leur jeunesse.

Quatre ministères peuvent être à ce titre signalés. Il s'agit des départements ministériels chargés

- des Affaires Etrangères et de la Coopération régionale;
- de la Promotion des Droits Humains;
- des Postes et Télécommunications;
- des Relations avec le Parlement;

Ces ministères sont du reste pour le moment peu impliqués dans le processus de décentralisation.

3.2 les partenaires nationaux et internationaux

3.2.1 les partenaires nationaux

Il s'agit essentiellement des ONG et des associations de la société civile.

A la faveur des insuffisances institutionnelles au niveau local dans les années 80, **les ONG** se sont fortement développées et positionnées comme acteurs premiers du développement local. Elles ont pendant longtemps évolué parallèlement à l'action de l'Administration d'Etat.

La mise en œuvre de la décentralisation intégrale les interpelle à une harmonisation de leurs modes d'intervention et à une intégration de leurs activités avec les programmes de développement des collectivités territoriales.

Les associations et organisations de la société civile ont été dans leur grande majorité longtemps absentes du terrain de la décentralisation. Acteurs incontournables du développement local, elles sont aujourd'hui interpellées à mettre à profit leurs capacités de mobilisation et de sensibilisation pour la promotion de la décentralisation.

3.2.2 les partenaires internationaux

L'appui à la décentralisation est multiforme au niveau de ces partenaires.

Certains ont adopté une approche institutionnelle à travers les projets ci-après:

- le Programme d'appui danois au processus de décentralisation et de déconcentration;
- le Programme d'appui à la décentralisation et au développement communal (GTZ);
- le Programme d'appui à la concertation et à la gouvernance locale (PACGEL) du PNUD;
- la formation aux droits humains, à la citoyenneté et à la démocratie locale au Sénégal, au Mali et au Burkina Faso (UNESCO);
- l'appui au Programme de relance des économies locales au Burkina, financé par l'ensemble des partenaires bilatéraux de la décentralisation en fonction de leurs zones d'intervention;
- le Programme national de gestion des terroirs (PNGT), financé par la Banque mondiale, le FIDA, le DANIDA et le PNUD;

D'autres (les plus nombreux) ont privilégié l'approche communautaire, avec des champs d'intervention diversifiés: le village, le groupe de villages, la commune rurale dans sa définition actuelle, la province ou la région.

Ces projets ou programmes, dans leur grande majorité, essaient de conformer les domaines d'intervention aux compétences transférées ou à transférer aux collectivités à travers des plans locaux de développement suscités au niveau de la base.

3.2.3 L'architecture de la décentralisation

Comme on peut le constater, le Burkina Faso a conçu son processus de décentralisation sur une armature déconcentrée. L'architecture institutionnelle de la décentralisation repose sur deux piliers, ainsi que le montre l'encadré ci-dessus:

1. les structures provenant de la déconcentration, les circonscriptions administratives, qui sont des cadres de la représentation de l'Etat et de la coordination des activités des services publics déconcentrés. La

déconcentration est organisée sur trois niveaux: la région, administrée par le gouverneur, la province, dirigée par le haut-commissaire et le département dirigé par le préfet.

2. les structures provenant de la décentralisation, les collectivités territoriales, administrées par des organes élus au suffrage direct. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la décentralisation s'organise sur deux niveaux: la région, administrée par un conseil régional, et la commune, administrée par un conseil communal. La mise en place des communes rurales par l'entrée départementale (au détriment de l'entrée agglomération prônée par les textes antérieurs de décentralisation) donne une configuration toute nouvelle à la décentralisation. Les communes urbaines sont maintenues dans l'option agglomération. Elles regroupent, pour une période transitoire (de cinq ans?), les villages du ressort du département dont la commune urbaine est le chef-lieu. Il est en effet prévu une phase de déconnexion au cours de laquelle les villages rattachés à la commune urbaine constitueront une ou plusieurs communes rurales et les communes urbaines actuelles se limiteront aux agglomérations dont elles portent le nom.

Les communes rurales sont un regroupement de villages. Pour une période transitoire, les territoires des départements sont érigés en communes rurales. Ces territoires pourront être réorganisés en plusieurs communes rurales.

Le Gouvernement s'était fixé la limite de 500 communes (urbaines et rurales).

Le village n'est plus une circonscription. Il ne constitue pas non plus une collectivité. Il est une entité sociologique. Le nombre des villages est estimé à 8 000.

L'arrivée des 302 communes rurales commande un nouveau mode d'accompagnement de la décentralisation qui reposera sur un renforcement conséquent de la déconcentration des services publics.

Organisation de la décentralisation et de la déconcentration

(Réf. Code Général des Collectivités Territoriales)

Déconcentration			Décentralisation	
Circonscription	Autorité (et organe consultatif)	Pouvoirs de tutelle	collectivité	organes

Région (13)	<u>Gouverneur</u> (Conseil Consultatif régional)	Tutelle administrative sur la commune urbaine et rurale	<u>région</u>	Président du conseil régional (exécutif) Conseil régional (délibérant) ¹⁴
Province (45)	<u>Haut-commissaire</u> (cadre de concertation provincial)	Conseils aux maires des communes urbaines	Il n'y a pas de structure décentralisée au niveau provincial	
Département (350)	<u>Préfet</u>	Conseils aux maires des communes rurales	<u>Commune</u> urbaine et rurale	Maire (exécutif) Conseil municipal (délibérant)
Aucune structure déconcentrée au niveau villageois			village ¹⁵	Président du CVD (exécutif) Assemblée générale du CVD (délibérant)

Organisation de la représentation de l'Etat au niveau local

Régions	Effectifs des autorités locales					Total
	Gouverneurs	S.G. de région	Hauts-commissaires	S.G de provinces	Préfets	
Boucle du Mouhoun	1	1	6	6	47	61
Cascades	1	1	2	2	17	23
Centre	1	1	1	1	6	10
Centre-Est	1	1	3	3	31	39
Centre-Nord	1	1	3	3	28	36
Centre-Ouest	1	1	4	4	38	48
Centre-Sud	1	1	3	3	18	26
Est	1	1	5	5	27	39
Hauts-Bassins	1	1	3	3	33	41
Nord	1	1	4	4	31	41
Plateau Central	1	1	3	3	20	28

¹⁴ Les conseillers de la région sont élus au sein des conseils municipaux à raison de deux par conseil. Ils cumulent les mandats de conseillers municipaux et de conseillers régionaux

¹⁵ Il convient de garder à l'esprit que le village n'est pas une collectivité mais un démembrement de la commune rurale.

Sahel	1	1	4	4	26	36
Sud-Ouest	1	1	4	4	28	38
TOTAL GENERAL	13	13	45	45	350	466

Sources: DFPT

Répartition des communes par région

Régions	Chefs-lieux	communes	
		urbaines	rurales
Boucle du Mouhoun	Dédougou	Dédougou	Bondokuy, Douroula, Kona, Ouarkoye, Safané, Tchériba
		Boromo	Bagassi, Bana, Fara, Pa, Pompoï, Poura, Oury, Siby, Yaho
		Nouna	Barani, Bomborokuy, Bourasso, Djibasso, Dokuy, Dombala, Kombori, Madouba, Sono
		Toma	Gassan, Gossina, Koungny, Yaba, Yé
		Tougan	Di, Gomboro, Kassoum, Kiembara, Lanfièra, Lankoé, Toéni,
		Solenzo	Balavé, Kouka, Sami, Sanaba Tansila
Cascades	Banfora	Banfora	Bérégadougou, Mangodara, Moussodougou, Niangoloko, Ouo, Sidéradougou, Soubakaniédougou, Tiéfora
		Sindou	Dakoro, Douna, Kankalaba, Loumana, Niankorodougou, Ouélini, Wolonkoto
		Ouagadougou	Komki-Ipala, Komsilga, Koubri, Pabré, Saaba, Tanghin-Dassouri
Centre	Ouagadougou	Ouagadougou	Komki-Ipala, Komsilga, Koubri, Pabré, Saaba, Tanghin-Dassouri
Centre-Est	Tenkodogo	Tenkodogo, Bittou, Garango	Bagré, Bané, Béguédo Bissiga, Boussouma, Komtoèga, Niaogho, Zabré, Zoaga, Zonsé
		Ouargaye	Comin-Yanga, Dourtenga, Lalgaye, Sangha, Soudougui, Yargatenga, Yondé
		Koupéla, Pouytenga	Andemtenga, Baskouré, Dialgaye, Gounghin, Kando, Koupèla, Tansobentenga, Yargo

Centre-Nord	Kaya	Kaya	Barsalogho, Boussouma, Dablo, Korsimoro, Mané, Namissiguima, Pensa, Pibaoré, Pissila, Ziga
		Kongoussi	Bourzanga, Guibaré, Nasséré, Tikaré, Sabcé, Rollo, Rouko, Zimtenga
		Boulsa	Boala, Bouroum, Dargo, Tougouri, Nagbingou, Yalgo, Zéguédéguin
Centre-Ouest	Koudougou	Koudougou	Bingo, Imasgo, Kindi, Kokologo, Nanoro, Niandiala, Pella, Poa, Ramongo, Sabou, Siglé, Soaw, Sourgou, Thiou
		Léo	Biéha, Boura, Ebiélianayou, Niambouri, Silly, Tô
		Réo	Dassa, Didir, Godir, Kordié, Kyon, Pouni, Ténado, Zamo, Zawara
		Sapouy	Bakata, Bougnounou, Cassou, Dalo, Gao
Centre-Sud	Manga	Manga	Béré, Bindé, Gogo, Gombousgou, Guiba, Nobéré
		Kombissiri	Doulougou, Gaongo, Ipelcé, Kayao, Saponé, Toécé
		Pô	Guiaro, Tiébébé, Zecco, Zio
Est	Fada N'Gourma	Bogandé	Bilanga, Coalla, Liptougou, Mani, Pièla, Thion
		Fada N' Gourma	Diabo, Diapangou, Matiacoali, Tibga, Yamba
		Gayéri	Bartiébougou, Foutouri,
		Kompienga	Pama, Madjoari
Hauts-Bassins	Bobo-Dioulasso	Bobo-Dioulasso	Bama, Dandé, Karangasso-Sambla, Karangasso-Vigué, Koundougou, Faramana, Fô, Léna, Padéma, Péni, Satiri, Toussiana
		Orodara	Banzon, Djigouèra, Kangala, Kayan, Koloko, Kourouma, Kourinion, Morolaba, N'Dorola, Samogohiri, Samorogouan, Sindo
		Houndé	Békuy, Béréba, Boni, Founzan, Koti, Koumbia
Nord	Ouahigouya	Titao	Banh, Ouindigui, Sollé
		Yako 8	Arbollé, Bagaré, Bokin, Gompomsom, Kirsi, Lâ-Todin, Pilmpikou, Samba,

		Ouahigouya	Barga, Kalsaka, Kaïn, Kossouka, Koumbri, Namissiguina, Oula, Rambo, Séguénéguia, Tangaye, Thiou, Zogoré
		Gourcy	Bassi, Boussou, , Léba, Tougo
Plateau Central	Ziniaré	Zorgho	Boudry, Kogo, Méguet, Mogtédo, Salogo, Zam, Zoungou
		Boussé	Laye, Niou, Sourgoubila, Toeghin
		Ziniaré	Absouya, Dapélogo, Ourgou-Manéga, Loumbila, Nagreongo, , Zitenga
Sahel	Dori	Gorom-Gorom	Déou, Markoye, Oursi, Tinakoff
		Dori	Bani, Falangountou, Gorgadji, Sampelga, Seytenga
		Djibo 8	Arbinda, Baraboulé, Djiguel, Kelbo, Koutougou, Nassoumbou, Pobé-Mengao, Tongomayel
		Sebba 5	Bondoré, Mansila, , Solhan, Tankougounadié, Titabé
Sud-Ouest	Gaoua	Diébougou	Bondigui, Dolo, Nioronioro, Tiankoura
		Dano	Dissin, Guéguéré, Koper, Niégo, Oronkua, Ouéssa, Zambo
		Batié	Boussoukoula, Kpéré, Legmoin, Midebdo
		Gaoua	Bouroum-Bouroum, Bousséra, Djigouè, Gbomblora, Kampti, Loropéni, Malba, Nako, Périgban

Répartition des élus par région

Régions	Chefs-lieux	Conseillers élus		total
		Communes urbaines	Communes rurales	
Boucle du Mouhoun	Dédougou	449	1 615	2 064
Cascades	Banfora	155	514	669
Centre	Ouagadougou	163	306	469
Centre-Est	Tenkodogo	465	1 073	1 538
Centre-Nord	Kaya	371	1 313	1 684

Centre-Ouest	Koudougou	271	1 034	1 305
Centre-Sud	Manga	224	869	1 093
Est	Fada N'Gourma	317	1 303	1 620
Hauts-Bassins	Bobo-Dioulasso	233	912	1 145
Nord	Ouahigouya	389	1 343	1 732
Plateau Central	Ziniaré	226	884	1 110
Sahel	Dori	452	921	1 373
Sud-Ouest	Gaoua	365	1 789	2 154
TOTAL GENERAL		4 080	13 876	17 956

Source DGDCL

Le nombre très élevé des élus locaux, avec un taux d'analphabétisme supérieur à 64% demande de la part de l'Etat, un accompagnement important aux fins de donner aux nouveaux élus les capacités techniques nécessaires pour assurer leurs nouvelles fonctions.

4. Le bilan de la mise en œuvre du processus

La mise en œuvre du processus a enregistré plusieurs acquis mais également des insuffisances.

4.1 *Les acquis*

De 1995 à nos jours, des acquis notables ont été enregistrés:

- sur le plan normatif, les lois de décentralisation ont évolué pour donner un Code général des collectivités plus connu et accepté de tous les acteurs;
- les cadres nationaux se sont intégrés au processus et y ont apporté une importante contribution qui a permis la mise en œuvre de la décentralisation rurale;
- la déconcentration des administrations nationales en appui aux collectivités se renforce: des ministères comme celui de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, qui n'avaient aucune structure déconcentrée, ont procédé à une déconcentration de leurs services, dans l'optique d'accompagner le processus;
- les consultations électorales ont pu se tenir de façon régulière pour le renouvellement des organes élus des collectivités avec une participation de plus en plus forte des femmes aux organes délibérants;

- la participation des partenaires nationaux et internationaux au processus de décentralisation est de plus en plus forte;
- il s'instaure de plus en plus une synergie d'action entre les projets et programmes de développement et les collectivités territoriales;
- la décentralisation renforce son assise au niveau des populations rurales qui commencent à s'y intéresser comme outil privilégié de développement local.

4.2 **Les insuffisances**

Le processus connaît encore de multiples insuffisances:

- les ressources financières des collectivités sont, après dix années d'exercice, encore dérisoires au point que les ressources fiscales propres arrivent à peine à couvrir les charges de fonctionnement. Les marges d'autofinancement sont quasi nulles et les investissements restent tributaires des subventions de l'Etat ou des financements extérieurs;
- la participation de grands ministères tels que ceux chargés de la Santé, de l'enseignement de Base et de la Fonction Publique reste cependant encore en deçà des attentes, malgré la relative amélioration de l'état de la déconcentration dans l'ensemble des administrations publiques de l'Etat. L'insuffisance des ressources humaines et financières est avancée pour expliquer cet état de fait;
- la mise en œuvre de la décentralisation rurale a entraîné une arrivée massive d'élus locaux fortement handicapés par l'analphabétisme et la méconnaissance des lois et règlements relatifs au fonctionnement des organes locaux des collectivités;
- la pléthore observée au niveau de certains conseils de communes rurales (plus de 200 conseillers) devient déjà un handicap pour l'efficacité de ces conseils;
- la déconcentration des services n'a pas été accompagnée d'une délégation de pouvoirs pour l'exercice de leurs missions d'appui aux collectivités. Les délégations de pouvoirs aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives et les délégations de compétences des ministres aux responsables des services déconcentrés devaient être effectifs depuis le 30

juin 2005¹⁶. Cette programmation n'a pas connu un début d'exécution. Il y a une réticence manifeste à déléguer;

- le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation reste confronté à la faiblesse de ses ressources humaines et financières et éprouve de ce fait du mal à jouer son rôle de leader et d'accompagnateur privilégié de la décentralisation;
- certains projets et programmes sectoriels présentent encore des approches non conformes à la logique de la décentralisation;
- les partenaires financiers ont encore du mal à coordonner leurs interventions dans la décentralisation; ceci les amène à élaborer des outils très souvent semblables;
- le transfert des compétences reste inachevé et le transfert des ressources nettement insuffisant pour permettre aux collectivités d'assurer les missions qui leur sont transférées.

5. Les compétences et moyens transférés

Le cadre normatif de la décentralisation donne aux collectivités des pouvoirs étendus:

*"Le conseil de collectivité règle par ses délibérations les affaires de la collectivité. Il définit les grandes orientations de la collectivité en matière de développement, il discute et adopte les plans de développement de la collectivité et en contrôle l'exécution."*¹⁷

Il s'agit ici d'une clause générale de compétences qui ouvre aux collectivités tout ce qui ne relève pas formellement de l'Etat central.

L'Etat central délègue par ailleurs aux exécutifs des collectivités tout ou partie de certaines de ses prérogatives: la police, l'état civil et la justice (tribunaux d'arrondissement).

La loi N°10-98 du 21 avril 1998 portant Modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement avait défini les domaines exclusifs d'intervention de l'Etat

Article 2 de la loi 10/98:

...L'Etat assure à titre exclusif les missions suivantes:

- définir les politiques et les stratégies nationales de développement;
- réglementer la vie socio-économique;
- définir et assurer le contrôle et la surveillance des normes;
- assurer l'organisation et la réalisation des grandes infrastructures sociales et économiques.

Article 3 de la loi 10/98: Dans le domaine de la souveraineté, les missions exercées à titre exclusif par l'Etat sont:

- promouvoir et rendre la justice;

Le Code général des collectivités territoriales établit une répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et préconise que cette répartition soit régie par les principes de subsidiarité et de progressivité.

La loi édicte par ailleurs que le transfert de compétences doit s'accompagner du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences. Le transfert de compétences de l'Etat s'accompagne en outre du transfert des services correspondants, de façon définitive ou temporaire.

Enfin, selon toujours les dispositions de la loi, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, l'Etat reconnaît de façon explicite des domaines de compétences à travers lesquels les collectivités territoriales doivent «concourir au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie»¹⁸.

Pour ce faire, la loi a retenu onze (11) blocs de compétences à transférer aux collectivités territoriales. Ce sont:

- le domaine foncier des collectivités territoriales;
- l'aménagement du territoire, la gestion du domaine foncier et l'urbanisme;
- l'environnement et la gestion des ressources naturelles;
- le développement économique et la planification;
- la santé et l'hygiène;
- l'éducation, l'emploi, la formation professionnelle et l'alphabétisation;
- la culture, les sports et les loisirs;
- la protection civile, l'assistance et les secours;
- les pompes funèbres et les cimetières;
- l'eau et l'électricité;

¹⁸ Article 32 de la loi n° 055/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales

- les marchés, abattoirs et foires.

Les compétences transférées seront exercées de façon exclusive par les collectivités, partagées entre les différents niveaux de collectivités et l'Etat, ou simplement en délégation par les collectivités territoriales.

Par ailleurs, le transfert de compétences aux communes et aux régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à exercer ou à établir une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre. Il n'y a pas de rapport hiérarchique entre les deux niveaux de collectivités, simplement des rapports de collaboration.

Enfin, la répartition des compétences se fonde sur trois (3) principes:

- *la subsidiarité* : les compétences sont transférées prioritairement à l'échelon décentralisé le mieux indiqué pour l'exercer efficacement. L'Etat n'intervient dans ces compétences transférées qu'en cas de défaillance de la collectivité territoriale;
- *la progressivité* : le transfert de compétences doit s'opérer de façon progressive et dans les secteurs prioritaires;
- *la proximité*: les compétences transférées concernent les besoins de base en offres de services publics; le transfert doit faciliter l'accessibilité des usagers à l'offre de services publics locaux;

Les TOD avaient prescrit le principe de concomitance du transfert des ressources nécessaires pour l'exercice de ces compétences transférées. Ainsi, les ressources nécessaires pour

- la prise en charge du développement de l'enseignement préscolaire (acquisition, construction et gestion des établissements préscolaires);
- la prise en charge du développement de l'enseignement primaire dans le ressort communal (construction, acquisition et gestion des écoles primaires);
- la prise en charge du développement de la formation professionnelle

devaient être intégralement affectées aux communes en même temps que la compétence était transférée. Ce principe s'est révélé être une des causes du blocage du transfert des compétences depuis 1998. Le ministère chargé des Finances et du Budget a posé comme préalable à sa participation à l'opération de transferts que soit supprimé le principe de concomitance. Le budget de l'Etat reste encore trop faible pour opérer des transferts concomitants.

5.1 Approche opérationnelle du transfert

L'Etat, dans sa procédure opérationnelle du transfert des compétences, a retenu cinq secteurs prioritaires à transférer dans une première étape. Ce transfert ne concernera que les communes urbaines. Il s'agit des domaines de

1. l'enseignement primaire, du préscolaire et de l'alphabétisation;
2. de la santé;
3. de la culture et tourisme;
4. de la jeunesse;
5. des sports et loisirs.

Il s'agit en fait d'un consensus national dégagé après les concertations de Tenkodogo et de Ouahigouya en 2004 et 2005 avec l'ensemble des Administrations publiques concernées par le transfert des compétences et des ressources.

Article 77 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Concernant les communes rurales, le transfert des compétences et des ressources nécessaires à l'exercice des compétences doit être effectif trois ans au plus tard après la mise en place des organes délibérants. Toutefois, peuvent être transférés dès la mise en place des organes délibérants les compétences et les ressources dans les domaines de la santé, du préscolaire, de l'enseignement de base, de l'alphabétisation, de la culture, des sports et des loisirs, de l'environnement et des ressources naturelles

5.2 Le contenu des compétences

Dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation, les compétences transférées sont les suivantes:

- prise en charge du développement de l'enseignement préscolaire: acquisition, construction et gestion des établissements préscolaires;
- prise en charge du développement de l'enseignement primaire dans le ressort communal: construction, acquisition et gestion des écoles primaires;
- prise en charge du développement de la formation professionnelle et de l'alphabétisation: construction, acquisition et gestion des Centres d'Education de Base non Formelle (CEBNF) et des Centres Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF).

Dans le domaine de la santé, les compétences transférées portent sur:

- la construction et gestion des formations sanitaires de base;
- l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique et prise de mesures relatives à la prévention des maladies;
- la prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans leur ressort territorial;

- le contrôle de l'application des règlements sanitaires.

Dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs, les compétences dévolues aux communes urbaines sont:

- la construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse;
- la promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ;
- la construction et gestion des musées et bibliothèques communaux;
- la promotion du tourisme et de l'artisanat;
- la valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune;
- la gestion et conservation des archives communales;
- la création et gestion des sites et monuments.

Comme précisé plus haut, les structures et les infrastructures des domaines concernés par le transfert sont également transférées pour servir à l'exercice des compétences transférées.

5.3 La nature des ressources transférées

Les ressources transférées concernent le patrimoine, les ressources financières et les ressources humaines.

En ce qui concerne le patrimoine, le transfert porte sur l'ensemble des biens meubles, immeubles et du matériel attachés aux structures ou infrastructures transférées.

L'utilisation de ces patrimoines doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels ils se rattachent.

En outre, toutes les infrastructures qui viendraient à être réalisées par l'Etat, dans les domaines transférés, après la mise en place des transferts de patrimoines sont d'office considérées comme patrimoines transférés aux communes qui les abritent.

Pour ce qui est du transfert des ressources humaines, l'Etat a décidé, suite aux échanges avec les organisations professionnelles et au regard de la complexité de la question, de gérer ce volet avec tact. Ainsi, le transfert du personnel de l'Etat aux communes urbaines se fera dans un premier temps sous la forme de mise à disposition des agents au profit des collectivités territoriales. Les modalités de cette forme de transfert doivent être déterminées ultérieurement par décret pris en conseil

des ministres. La réflexion est à conduire au préalable sur un transfert des emplois avant tout transfert des personnels.

Le transfert des ressources financières correspondant aux compétences transférées se limitera, pour l'année 2007, à une dotation forfaitaire pour charges récurrentes, destinée à l'entretien du patrimoine transféré¹⁹. Cette dotation est affectée aux communes au prorata du nombre des infrastructures transférées à chaque commune.

La dotation globale de fonctionnement est répartie à raison de 90% au profit des communes et de 10% au profit des régions.

Pour tenir compte des disparités entre communes, l'arrêté dispose que

- 60% de la dotation aux communes sont répartis de façon égalitaire, sous forme de dotation forfaitaire à l'ensemble des communes;
- les 40% restants sont à répartir entre les communes rurales, au prorata de leurs populations.

La dotation globale de fonctionnement affectée aux régions est répartie proportionnellement à la population de chaque région.

La dotation globale d'équipement a été répartie à raison de 20% pour les régions et 80% pour les communes.

5.4 Les forces et faiblesses du processus de transfert

5.4.1 Les forces

L'opération de transfert a été conçue sur le principe de la progressivité en lieu et place de la concomitance. Cela a facilité l'adhésion des ministères clés comme celui des Finances et du Budget, que le principe de concomitance avait rendu hostile à tout ce qui concernait les transferts.

Le principe de progressivité donne au processus toutes les chances d'affirmation en ce qu'il constitue en lui-même une démarche prudente qui évite la précipitation et consolide les actions de concertation et de décision sur les questions à caractère sectoriel et transversal.

¹⁹ Arrêté conjoint n°2006-57/MFB/MATD du 27 septembre 2006 portant modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes et les régions et de la dotation globale pour charges récurrentes au profit des communes urbaines.

5.4.2 Les difficultés rencontrées

Le caractère transversal et particulièrement sensible de l'opération de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales explique la lenteur constatée dans sa mise en œuvre. Il fallait conduire un dialogue sur la question avec les Administrations nationales aux fins d'asseoir un transfert sans opposition et sans accroc.

D'autres causes non moins importantes sont venues se greffer à ce premier paramètre et portent essentiellement sur:

- la réticence de certains départements ministériels à accompagner le mouvement de transfert, sous prétexte que les maires ne sont pas suffisamment outillés pour gérer les domaines transférés; le Ministère de la Santé, par exemple, estime que le transfert des compétences est prématuré;
- le retard dans la détermination des modalités pratiques de transfert des ressources financières, volet qui nécessite encore des actions sectorielles concertées avant l'adoption des différents textes en la matière;
- les changements intervenus au sein de l'équipe gouvernemental au moment où les différents projets de textes ont été introduits pour adoption.

5.4.3 Les insuffisances

La mise en œuvre du transfert des compétences révèle déjà un certain nombre d'insuffisances:

- Les compétences transférées aux collectivités portent sur des responsabilités jadis dévolues aux services centraux ou déconcentrés de l'Etat. Dans ce sens, le transfert s'est présenté dans un premier temps comme une réduction des pouvoirs des services publics au profit d'entités dont l'efficacité à assurer ces compétences n'est pas encore établie.

Ceci explique en partie la réticence observée dans la mise en œuvre des transferts.

- Le transfert des compétences se fait par ailleurs sous le contrôle étroit que l'Etat exerce sur les collectivités par le biais de la tutelle, qui s'applique *a priori* sur la plupart des prérogatives d'autonomie des collectivités. Dans cette logique, certaines compétences seront encore longtemps exercées par les services centraux de l'Etat (aménagement du territoire, foncier, etc.)

- Quelques compétences à transférer, comme l'eau et l'électricité, demeurent sous la responsabilité exclusive d'entreprises privées ou de sociétés d'Etat.
- L'exercice réel des compétences transférées reste fortement tributaire des ressources financières des collectivités. Si le transfert des compétences est confirmé et balisé par le décret portant transfert de compétences et des ressources aux collectivités territoriales, la question des ressources pour l'exercice de ces compétences est loin d'être tranchée, l'Etat n'ayant transféré pour le moment que les ressources nécessaires à l'entretien des équipements et infrastructures transférés. Les moyens financiers requis pour la réalisation des équipements liés aux compétences transférées restent toujours sous le contrôle de l'Etat. Les financements extérieurs mobilisés pour la construction des écoles et des formations sanitaires restent sous le contrôle des ministères sectoriels concernés. L'argument avancé est la nécessité de respecter les conventions de financement signées avec les bailleurs de fonds.
- Par ailleurs, les priorités définies actuellement par les collectivités en matière d'investissements portent sur les infrastructures marchandes (marchés, autogares, foires, abattoirs, etc.) dans l'optique de renforcement du tissu économique local. Les ressources financières issues de ces équipements locaux permettront la programmation aux budgets annuels, d'investissements sociaux tels que la construction des écoles ou des formations sanitaires. La construction des marchés à Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, Fada et Koudougou sont des exemples qui ont inspiré plusieurs conseils municipaux. La finalité est avant tout le renforcement des capacités financières actuellement trop faibles pour toute autre forme d'investissement.
- Les textes législatifs et réglementaires sont particulièrement imprécis quant à la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités et entre les différents niveaux de collectivités. Dans la théorie, l'Etat se charge de la définition des politiques et des normes pendant que les collectivités sont chargées de la mise en œuvre du développement local en application des politiques nationales et conformément aux normes établies par l'Etat. Dans la réalité, ces responsabilités sont encore loin d'être assurées par les collectivités.

- Le transfert des compétences, dans sa phase actuelle, ne rassure pas les responsables des collectivités locales qui estiment que l'Etat veut se décharger sur des collectivités totalement démunies d'une charge devenue encombrante. Plusieurs présidents de conseils de collectivités se prononcent déjà contre le transfert des compétences, si les conditions actuelles ne sont pas revues²⁰.
- En tout état de cause, la dotation de quatre cent millions inscrite au budget 2007 pour supporter les charges liées au transfert ne repose sur aucun critère objectif d'évaluation des charges liées aux compétences transférées.

Dans les faits, seul le cadre réglementaire est fixé. Les communes n'ont pas encore mis en application les compétences qui leur sont transférées. Les arrêtés de dévolution devant finaliser la première phase du processus de transfert ne sont pas encore signés. Le service à la population attendu de ce transfert ne peut donc être rendu dans les normes.

L'article 80 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat. Ce domaine foncier n'est pas encore déterminé pour être transféré, mais la compétence relative à la gestion du foncier, bien que non encore transférée aux collectivités, est dans les faits déjà exercée au niveau local. Les opérations de lotissement constituent pour certaines collectivités l'activité principale de l'année.

5.4.4 Les risques

Beaucoup de questions restent en suspens et doivent nécessairement être abordées dans un délai assez bref, pour respecter les délais prescrits par le Code Général des collectivités territoriales. Il s'agit principalement de:

- la poursuite de la concertation entre le MATD et les ministères concernés en vue d'établir un chronogramme précis des actions à mener pour le transfert effectif des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ces compétences transférées et à la prise en charge des charges récurrentes occasionnées par le transfert des structures et infrastructures;
- la poursuite des transferts aux communes urbaines dans les domaines non pris en compte lors des concertations nationales de 2005;
- le démarrage des activités liées au transfert pour les communes rurales;

²⁰ Cf. Tableau de répartition de la dotation de l'Etat aux collectivités joint en annexe.

- la question fondamentale de l'harmonisation des politiques et programmes sectoriels suite au transfert des compétences (exemple: Plan national de développement sanitaire, Plan décennal de développement de l'éducation de base, etc.);
- la mise en cohérence des textes ayant un impact direct sur l'exercice des compétences transférées en rapport avec le Code général des collectivités territoriales tels la loi sur la Reforme Agraire et Foncière, la Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD), le Code de l'Environnement.

En tout état de cause, le Gouvernement devra opérer le choix décisif dans l'affectation des ressources issues des partenaires internationaux et liées aux compétences transférées (santé, enseignement, aménagement du territoire, électricité, eau), si l'on veut donner à l'opération de transfert tout son sens et toute sa portée.

6. La décentralisation intégrale et le développement local

Au Burkina Faso, les lois de la décentralisation attribuent la responsabilité du développement local et de la gestion des affaires locales aux collectivités territoriales.

La responsabilisation des collectivités territoriales en matière de développement local suscite bien des interrogations, eu égard aux réalités financières difficiles de ces entités locales, actuellement soumises aux mouvements de la mondialisation et de la globalisation des économies.

Parler de développement reviendrait à raisonner en terme de résultats d'une lutte contre la pauvreté dans toutes ses dimensions:

- contre la pauvreté des revenus, grâce à une dynamique de production de richesse et de réduction drastique du chômage: si la décentralisation dans certaines collectivités a permis la création d'emplois, son impact reste encore faible dans la production de richesses et la réduction sensible du chômage;
- contre la pauvreté des ressources productives par un accès à ces ressources (foncier, crédits, formation): le processus est en cours pour l'élaboration d'une politique de sécurisation foncière qui devra permettre

- d’appréhender le foncier à la fois sur les questions techniques et politiques impliquant des choix de société, en considération des principes fondamentaux de démocratie, d’efficacité économique, d’équité sociale, de justice et de paix;
 - d’établir des ponts entre la gestion du foncier et les politiques de développement, notamment la lutte contre la pauvreté, la réalisation de la sécurité alimentaire et la décentralisation;
- contre la pauvreté des services par l’accroissement de l’offre en quantité et en qualité dans les domaines de la santé, de l’éducation, de l’hygiène, de l’assainissement, etc.
 - contre la pauvreté d’expression par la possibilité pour les personnes et les groupes d’accéder à l’information, de participer à la prise de décision: les formations entreprises à l’endroit des conseils de collectivités comportent également des modules sur la protection des droits humains pour tenir compte de cet aspect de la lutte contre la pauvreté.

De manière générale, les collectivités territoriales ne disposent pas des moyens en ressources et en compétences nécessaires pour intervenir en même temps sur les quatre dimensions ci-dessus citées.

Une des tâches urgentes incombant au gouvernement dans la mise en œuvre du processus est sans équivoque la mise en place d’un système de financement des investissements des collectivités afin de leur permettre d’assurer les compétences qui leurs sont transférées et d’offrir aux populations les services locaux de base.

7. Le financement de la décentralisation

Les ressources locales sont constituées de l’ensemble des prélèvements autorisés par la loi ou par la décision de l’autorité locale. Il s’agit de toutes les recettes provenant des impôts, taxes, redevances et contributions diverses contenus dans le Code des impôts ou dans des textes hors Code.

Les budgets des collectivités sont alimentés par des recettes provenant de trois sources:

- les sources fiscales et assimilées;

- les sources provenant de l'exploitation des services communaux;
- les sources diverses et exceptionnelles;

Ces différentes rubriques constituent les principales sources de financement des collectivités territoriales au Burkina Faso.

7.1 Les finances des collectivités

Dans leur ensemble, hormis le cas de Ouagadougou, les budgets des collectivités territoriales sont des budgets de fonctionnement et ne peuvent donc pourvoir à de gros investissements.

L'assiette fiscale des collectivités est totalement obsolète. En effet, la quasi-totalité des sources de financement des collectivités territoriales est contenue dans le Code des impôts, qui est une loi adoptée le 26 mai 1965, **ensemble ses modificatifs**. A l'instar des impôts et taxes d'Etat, les impôts et taxes qui alimentent l'essentiel des budgets des collectivités territoriales relèvent du ressort des services des impôts et du Trésor.

Le tableau ci-après présente une analyse des budgets de l'ensemble des communes en 2004

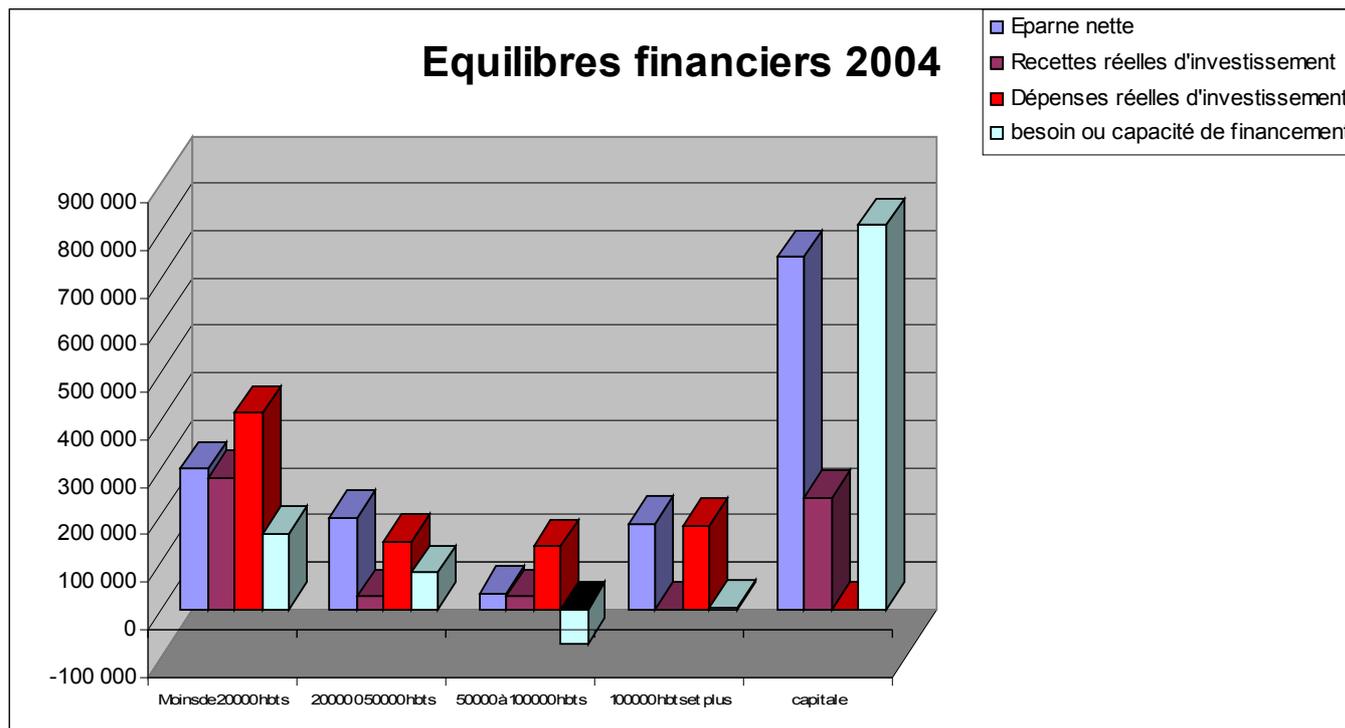
	Moins de 20 000 hbts	200 00 0 50 000 hbts	50 000 à 100 000 hbts	100 000 hbts et plus	capitale	total
Recettes réelles de fonctionnement	1 453 768	1 187 595	645 066	1 660 402	4 979 267	9 926 098
Dépenses de fonctionnement	1 146 455	988 108	600 117	1 323 033	4 166 526	8 224 239
Epargne brute (1-2)	297 313	199 487	44 949	337 372	812 741	1 691 862
Amortissement capital de la dette	0	6 555	12 206	156 851	68 695	244 307
Epargne nette (3-4)	297 313	192 932	32 743	180 521	744 046	1 447 555
Recettes réelles d'investissement	278 543	27 948	25 951	0	234 877	567 319
Capacité d'investissement (5+6)	575 856	220 880	58 694	180 521	978 923	2 014 874
Dépenses réelles d'investissement	415 621	142 492	133 266	176 960	167 740	1 036 076

Besoin ou capacité de financement (7-8)	160 235	78 388	-74 569	3 561	811 183	978 798
Fonds de réserve	229 457	148 401	47 528	307 895	626 274	1 359 555
Résultat de clôture (9+10)	389 692	226 789	-27 041	311 456	1 437 457	2 338 353

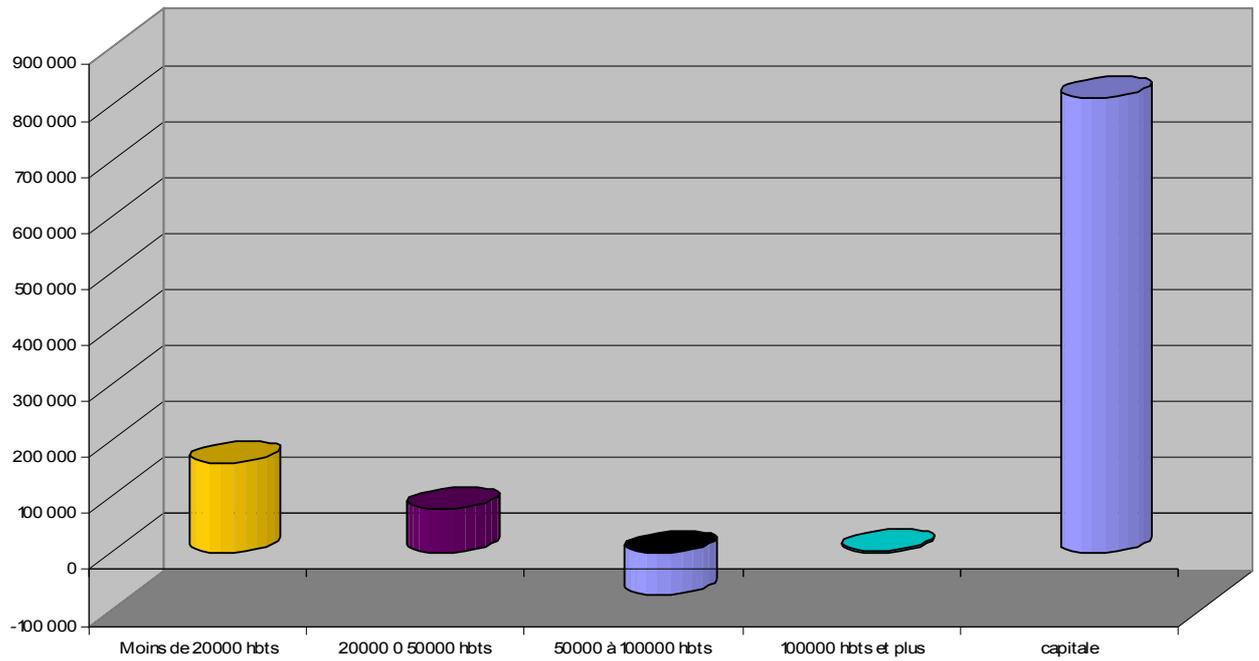
SOURCE: Observatoire des finances locales (données Commission technique d'approbation des budgets locaux /MATD)

L'analyse ci-après fait ressortir que

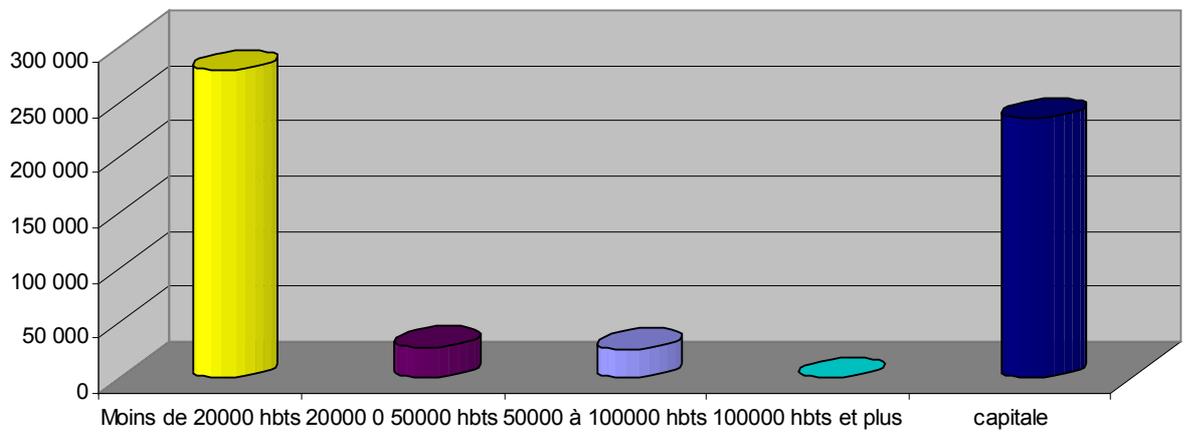
- la ville de Ouagadougou (capitale) n'a pratiquement pas effectué de dépenses sur ses recettes propres d'investissement. Les investissements réalisés sont faits sur financement extérieur;
- La ville de Bobo (plus de 100 000 habitants) n'a aucune marge d'auto-financement;
- Les villes moyennes (entre 50 000 et 100 000 habitants) dépensent au-delà de leurs capacités réelles de mobilisation des ressources d'investissement. Les différents programmes d'appui aux villes moyennes expliquent cette situation.



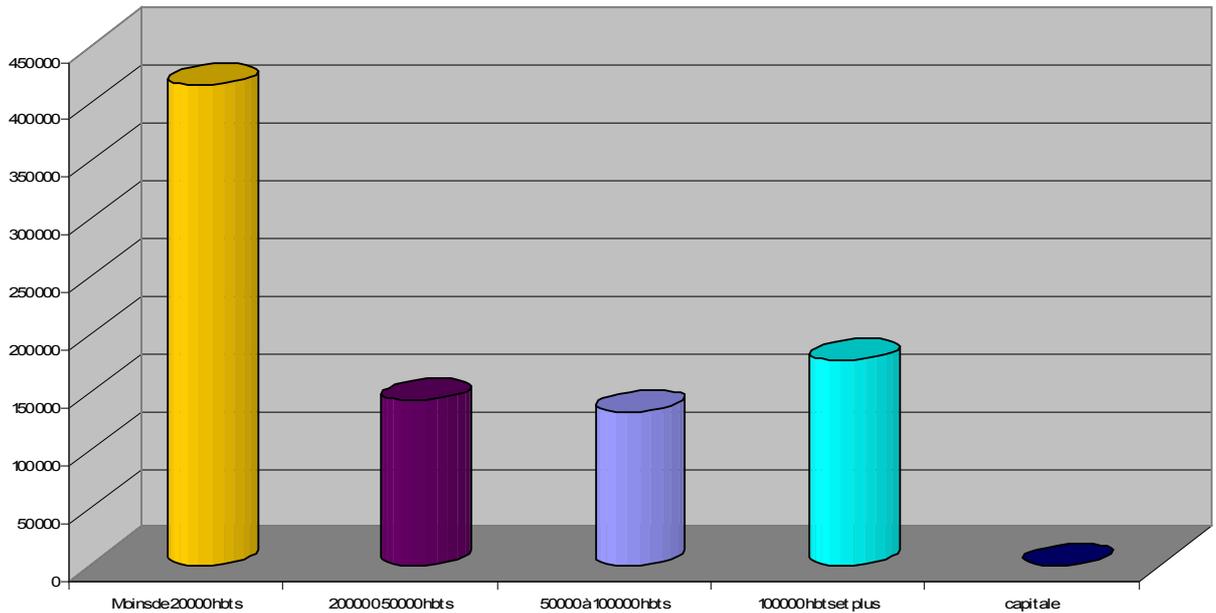
besoin ou capacité de financement



Recettes réelles d'investissement



dépenses réelles d'investissement



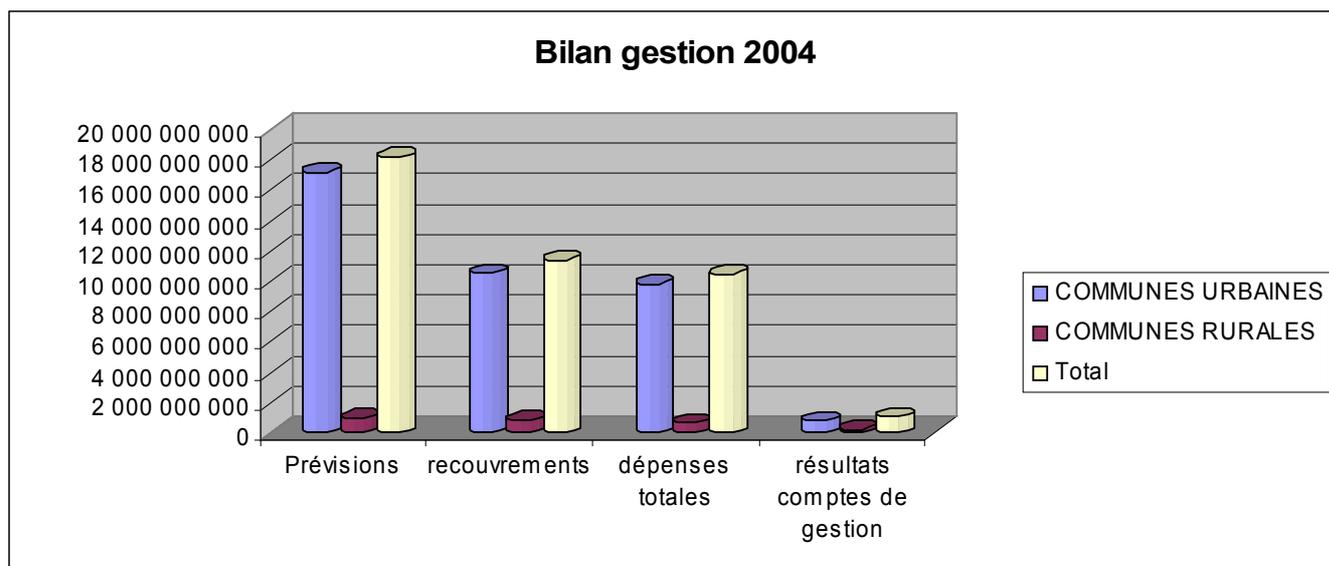
Au regard du caractère obsolète de l'assiette fiscale et du faible potentiel fiscal de la plupart des collectivités territoriales, l'amélioration du niveau de recouvrement reste tributaire des initiatives des différents ordonnateurs en matière d'organisation et de renforcement des services de recettes et surtout grâce à leur capacité de prospection de nouvelles recettes locales. La tendance dans la grande majorité des communes est de planifier les investissements sur les financements obtenus des partenaires de la coopération décentralisée.

Dans le sens du renforcement des capacités financières locales, des comités de suivi budgétaires ont été institués au sein des collectivités territoriales. Ces comités associent l'ensemble des services financiers déconcentrés (receveur, contrôleur financier, service des impôts). Leurs activités ont à ce jour permis une meilleure définition des stratégies de recouvrement, une bonne régulation des engagements de dépenses et de leur paiement et une gestion rationnelle de la trésorerie à travers l'élaboration d'un plan de trésorerie.

Le bilan de la gestion financière des communes, budget 2004, présente un solde global positif.

Recettes	Dépenses	compte de gestion
----------	----------	-------------------

Communes	prévisions	recouvrement	Dépenses totales	Résultats
Urbaines	17 192 061 613	10 541 778 557	9 834 311 417	811 278 518
Rurales	987 666 160	858 602 260	655 854 138	253 462 928
Total	18 179 727 773	11 400 380 817	10 490 165 555	1 064 741 446



Ce bilan ne saurait cependant faire oublier les difficultés financières de la grande majorité des collectivités.

Le tableau ci-après extrait du bilan 2004 fait ressortir le marasme financier de quelques villes moyennes.

Villes	prévisions	recouvrements	Dépenses totales	Résultat compte administratif	Résultat compte de gestion
BANFORA	692 479 925	235 763 877	309 559 810	-73 795 933	-3 233 707
DIAPAGA	39 139 722	28 271 268	34 581 388	-6 310 120	-1 856 928
DIEBOUGOU	468 652 465	30 546 525	41 598 199	-11 051 674	-1 020 058
GAOUA	103 622 450	68 404 283	88 179 505	-19 775 222	-19 774 222
KONGOUSSI	526 900 255	31 680 080	40 337 806	-8 657 726	-8 657 726
KOUPELA	99 788 869	78 710 779	70 673 950	8 036 829	-4 422 833

584 930

1 930 583 686 473 376 812 658 -111 553 846 -38 965 474

De telles performances risquent à terme d'hypothéquer la mission de développement dévolue à ces collectivités si aucune mesure n'est prise par l'Etat en matière d'appui financier, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code général des collectivités territoriales

Article 49: (CGCT)

Le devoir d'assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales sous forme de mise à disposition

- 1) de subventions,
- 2) de dotations spéciales,
- 3) de ressources humaines et matérielles,
- 4) d'appui technique et financier

7.2 Le financement des investissements: vers la création d'un fonds permanent

Le financement du processus de décentralisation au Burkina fait l'objet d'une attention particulière de la part des Partenaires au développement et de l'Etat burkinabè. En effet, on observe depuis la mise en œuvre du processus en 1995 un nombre considérable d'appuis techniques et financiers de la part des Partenaires et des ONG, notamment dans les domaines de planification, d'investissement et de formation.

Il convient cependant de rappeler que les différents appuis observés jusque-là au niveau des communes urbaines se font selon des procédures, des critères et des champs d'intervention non harmonisés au niveau national. L'extension de la décentralisation au milieu rural avec la mise en place des communes rurales pourrait voir s'accroître la multiplicité des procédures.

Il s'est donc avéré nécessaire pour le Gouvernement d'avoir aujourd'hui une vision d'ensemble afin de tendre vers une bonne cohérence des différents appuis et une meilleure orientation du développement local.

C'est dans ce sens qu'a été engagée la procédure de mise en place d'un Fonds Permanent pour le Développement des Collectivités Territoriales (FPDCT), en application des dispositions de l'article 141 de la loi 055-2004²¹.

²¹ Le Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales est un fonds de financement conformément aux dispositions de la loi N°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant Définition et réglementation des fonds nationaux de financement.

Ce fonds aura pour mission de concourir au financement des programmes prioritaires de développement local des collectivités territoriales et de contribuer au renforcement de leurs capacités opérationnelles.

Il est fixé au fonds un certain nombre de principes qui obéissent aux fondements du processus de décentralisation, notamment l'approfondissement de la démocratie locale et la promotion d'un développement économique local à la base:

- la progressivité dans le développement du fonds;
- la subsidiarité dans les interventions;
- les priorités définies dans les programmes pluriannuels de développement des collectivités concernées;
- la conformité aux critères de répartition définis par l'Etat dans la gestion des droits de tirage des collectivités bénéficiaires;
- la répartition équitable des financements sur la base de critères d'allocation fixés par le Gouvernement;
- Les orientations sectorielles et d'aménagement du territoire définies par le Gouvernement;
- la flexibilité par rapport à la spécificité des collectivités territoriales et à la gamme des infrastructures éligibles;
- la concertation, la coordination et les négociations entre les collectivités territoriales, l'Etat et les partenaires techniques et financiers;
- le contrôle et le suivi-évaluation des ressources;
- la promotion de la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et la contractualisation.

Le fonctionnement interne et les modalités de participation au fonds sont définis par un règlement intérieur et un code de procédures.

Conclusion

Le processus de décentralisation mis en œuvre depuis 1995, tantôt hésitant, tantôt chancelant, semble avoir amorcé avec la décentralisation rurale une étape décisive. En dépit des acquis enregistrés, de nombreuses insuffisances persistent, liées tant aux hommes chargés de l'animation du processus qu'au cadre normatif et réglementaire.

La réforme financière engagée avec la relecture du régime financier des collectivités, l'élaboration d'une nouvelle nomenclature et l'adoption d'une loi portant Définition des ressources et charges des collectivités n'ont pas encore réussi à donner un nouveau souffle aux ressources financières des collectivités.

Le transfert des compétences conçu selon les principes de la progressivité, de la subsidiarité et de la proximité demeure au stade de la réglementation; aucune compétence transférée n'est exercée en réalité, et les moyens financiers nécessaires à l'exercice des compétences sont nettement insuffisants.

La réorganisation du contexte institutionnel du processus avec la mise en place de la CONAD et la création d'une structure de financement des investissements à travers le Fonds Permanent pour le Développement des Collectivités sont autant de mesures qui traduisent la volonté du Gouvernement de réussir le processus.

ANNEXES

REPARTITION DE LA SUBVENTION DE L'ETAT AUX REGIONS ET COMMUNES

DGF	MONTANT	OBSERVATIONS
DGF (Montant budget Etat)	1 240 229 513	
<i>Régions (20%)</i>	124 022 951	Répartie suivant la population de chaque région
<i>Communes(90%)</i>	1 116 206 562	Forfaitaire 60% Part/population 40%

DGE	MONTANT	OBSERVATIONS
DGE (Montant budget Etat)	5 160 373 231	
<i>Régions (20%)</i>	1 032 074 646	Répartie suivant la population de chaque collectivité
<i>Communes (80%)</i>	4 128 298 595	
<i>N.B: La répartition de la DGE est une proposition car il n'existe aucun texte</i>		

Fonds de réserve (Régie d'avance MATD)	449 270 256	Fonds non affecté destiné
---	--------------------	---------------------------

Dotation Globale de l'année	6 849 873 000	
------------------------------------	----------------------	--

Dotation/ Charges récurrentes	437 350 000	Concerne seulement les communes urbaines
--------------------------------------	--------------------	--

TOTAL (Dotations + charges R.)	7 287 223 000	
---------------------------------------	----------------------	--

Répartition de la dotation aux régions

	Régions	Population	DGF	DGE	TOTAL
1.	Boucle du Mouhoun	1 464 163	13 532 146	112 327 123	125 859 269
2.	Cascades	421 715	3 897 591	32 352 978	36 250 569
3.	Centre	1 488 176	13 754 079	114 169 343	127 923 422
4.	Centre-Est	1 059 175	9 789 149	81 257 401	91 046 550
5.	Centre-Nord	1 185 622	10 957 803	90 958 116	101 915 919
6.	Centre-Sud	668 960	6 182 689	51 321 029	57 503 718
7.	Centre-Ouest	1 245 052	11 507 069	95 517 445	107 024 514
8.	Est	1 073 159	9 918 393	82 333 221	92 248 614

9.	Haut-Bassins	1 301 776	12 0331 3326	99 869 176	111 900 502
10	Nord	1 196 470	11 058 063	91 790 349	102 848 412
11	Plateau Central	738 252	6 823 102	56 636 948	63 460 050
12	Sahel	885 421	8 183 273	67 927 405	76 110 678
13	Sud-Ouest	611 832	5 654 698	46 938 304	52 593 002
Total		13 339 773	123 289 381	1 023 395 838	1 146 685 219

Répartition de la dotation aux Communes urbaines

N°	Communes	Population *	DGF	DGE	Dotation
			Part égalitaire (60%)		Totale
			(A)	(B)	(A) + (B)
1	Ouagadougou	1 243 459	1 896 760	375 977 725	374 874 485
2	Bobo-Dioulasso	789 786	1 896 760	236 897 707	238 774 467
3	Banfora	101 245	1 896 760	30 368 617	32 265 377
4	Batié	29 388	1 896 760	8 814 983	10 711 743
5	Bittou	62 403	1 896 760	18 717 890	20 614 650
6	Bogandé	78 326	1 896 760	23 524 017	25 420 777
7	Boromo	34 943	1 896 760	10 481 215	12 377 975
8	Boulsa	83 223	1 896 760	24 962 886	26 859 646
9	Boussé	42 916	1 896 760	12 872 730	14 769 490
10	Dano	45 942	1 896 760	13 780 384	15 677 144
11	Dédougou	83 478	1 896 760	25 039 374	26 936 134
12	Diapaga	27 413	1 896 760	8 222 578	10 119 338
13	Diébougou	44 746	1 896 760	13 421 642	15 318 402
14	Djibo	54 555	1 896 760	16 363 869	18 260 629
15	Dori	103 478	1 896 760	31 038 409	32 935 169
16	Fada N'Gourma	104 567	1 896 760	31 665 057	33 261 817
17	Gaoua	51 449	1 896 760	15 432 219	17 328 979
18	Garango	76 896	1 896 760	23 065 091	24 961 851
19	Gayeri	38 080	1 896 760	11 422 163	13 318 923
20	Gorom-gorom	87 837	1 896 760	26 346 863	28 243 623
21	Gourcy	78 452	1 896 760	23 531 816	25 428 576
22	Houndé	64 099	1 896 760	19 226 608	21 123 368
23	Kaya	108 794	1 896 760	32 632 953	34 529 713
24	Kombissiri	73 958	1 896 760	22 183 833	24 080 593
25	Kongoussi	68 384	1 896 760	20 511 902	22 408 662
26	Koudougou	142 360	1 896 760	42 701 134	44 597 894
27	Koupela	53 658	1 896 760	16 094 812	17 991 572
28	Léo	43 671	1 896 760	13 099 194	14 995 954
29	Manga	31 786	1 896 760	9 534 267	11 431 027
30	Niangologo	38 293	1 896 760	11 486 053	13 382 813
31	Nouna	78 200	1 896 760	23 456 228	25 352 988
32	Orodara	28 802	1 896 760	8 639 211	10 535 971
33	Ouahigouya	121 547	1 896 760	36 458 238	38 554 998
34	Ouargaye	29 978	1 896 760	8 991 554	10 888 714
35	Pama	19 610	1 896 760	5 882 054	7 778 814
36	Pô	47 806	1 896 760	14 339 494	16 236 254
37	Pouytenga	65 105	1 896 760	19 828 312	21 725 072
38	Reo	66 367	1 896 760	19 906 899	21 803 659
39	Sapouy	36 826	1 896 760	11 046 024	12 942 784
40	Sebba	30 667	1 896 760	9 198 621	11 095 381
41	Sindou	18 592	1 896 760	5 576 703	7 473 463
42	Solenzo	123 488	1 896 760	37 040 444	38 937 204
43	Tenkodogo	130 084	1 896 760	39 018 926	40 915 686
44	Titao	67 637	1 896 760	20 287 838	22 184 598
45	Toma	28 826	1 896 760	8 646 410	10 543 170
46	Tougan	74 383	1 896 760	22 311 312	24 208 072
47	Yako	87 922	1 896 760	26 372 559	28 269 119
48	Ziniaré	64 750	1 896 760	19 421 877	21 318 637
49	Zorgo	51 424	1 896 760	35 424 720	17 329 480
Total 1		5 060 699	92 941 240	1 517 965 615	1 610 906 855

ACE-RECUP

Etat des lieux de la décentralisation au Burkina Faso

C.U=Communes Urbaines

DGF=Dotation Globale de Fonctionnement

Dotation aux Communes rurales			Dotation		
N°	Communes	Population	Total DGF	DGE	Totale
1.	Absouya	26 230	3 191 982	7 642 820	10 834 802
2.	Andemtenga	49 015	4 317 093	14 281 846	18 598 939
3.	Arbinda	86 365	6 161 414	25 164 779	31 326 193
4.	Arbollé	47 653	4 249 838	13 884 991	18 134 829
5.	Bagaré	24 355	3 099 396	7 096 488	10 195 884
6.	Bagassi	34 644	3 607 461	10 094 467	13 701 928
7.	Bagré	25 631	3 162 404	7 468 285	10 630 689
8.	Bakata	27 126	3 236 325	7 904 477	11 140 802
9.	Balavé	14 620	2 628 563	4 318 208	6 946 771
10.	Bama	72 450	5 474 300	21 110 268	26 584 568
11.	Bana	12 637	2 520 768	3 682 132	6 202 900
12.	Bané	21 828	2 974 614	6 360 178	9 334 792
13.	Banh	28 017	3 280 223	8 163 511	11 443 734
14.	Bani	61 609	4 938 977	17 951 449	22 890 426
15.	Banzon	14 029	2 589 504	4 087 729	6 677 233

1 6.	Baraboulé	30 175	3 386 784	8 792 303	12 179 087
1 7.	Barani	49 144	4 323 463	14 319 434	18 642 897
1 8.	Barga	33 757	3 563 661	9 836 015	13 399 676
1 9.	Barsalogo	75 022	5 601 304	21 859 689	27 460 993
2 0.	Bartiébougou	14 486	2 612 070	4 220 888	6 832 958
2 1.	Baskouré	11 447	2 462 006	3 335 3993	5 797 399
2 2.	Bassi	21 684	2 967 504	6 318 220	9 285 724
2 3.	Béguédo	17 880	2 779 664	5 209 822	7 989 486
2 4.	Bekuy	17 653	2 783 713	5 233 515	8 017 428
2 5.	Béré	27 018	3 230 893	7 872 425	11 103 318
2 6.	Béréba	26 919	3 226 005	7 843 579	11 069 584
2 7.	Bérégadougou	13 128	2 545 013	3 825 198	6 370 211

2 8.	Biéha	25 634	3 162 552	7 469 159	10 631 711
2 9.	Bilanga	87 634	6 224 077	25 534 537	31 758 614
3 0.	Bindé	37 483	3 747 649	10 921 686	14 669 335
3 1.	Bingo	17 853	2 778 331	5 201 955	7 980 286
3 2.	Bissiga	19 264	2 848 005	5 613 088	8 461 093
3 3.	Boala	22 796	3 022 413	6 642 231	9 664 644
3 4.	Bokin	57 892	4 755 434	16 868 401	21 623 835
3 5.	Bomborokuy	16 035	2 688 539	4 672 231	7 360 790
3 6.	Bondigui	16 065	2 690 041	4 680 972	7 371 013
3 7.	Bondokuy	50 460	4 388 446	14 702 846	19 091 332
3 8.	Boni	16 055	2 689 547	4 678 059	7 367 606
3 9.	Bottou	46 398	4 187 867	13 519 313	17 707 180
4	Boundoré	21 445	2 955 702	6 248 581	9 204 283

4 1.	Boudry	82 987	5 994 611	24 180 508	30 175 119
4 2.	Bougnounou	20 634	2 915 655	6 012 274	8 927 929
4 3.	Boura	27 850	3 271 977	8 114 851	11 366 828
4 4.	Bourasso	13 798	2 578 097	4 020 421	6 598 518
4 5.	Bouroum	45 720	4 154 388	13 321 759	17 476 147
4 6.	Bouroum-Bouroum	11 184	2 449 020	3 258 761	5 707 781
4 7.	Bourzanga	45 057	4 121 649	13 128 576	17 250 225
4 8.	Bousséra	18 942	2 832 105	5 519 264	8 351 369
4 9.	Boussou	23 301	3 047 350	6 789 377	9 836 727
5 0.	Boussoukoula	6 186	3 832 119	1 802 458	5 634 577
5 1.	Boussouma (Centre-Est)	26 138	3 187 440	7 616 013	10 803 453
5 2.	Boussouma (Centre-Nord)	87 276	6 206 399	25 430 224	31 636 623

5 3.	Cassou	35 300	5 639 854	10 285 610	13 925 464
5 4.	Coalla	41 093	3 925 909	11 973 557	15 899 466
5 5.	Comin-Yanga	36 432	3 695 751	10 615 449	14 311 200
5 6.	Dablo	19 611	2 865 140	5 714 195	8 579 335
5 7.	Dakoro	13 119	2 544 569	3 822 576	6 667 145
5 8.	Dalo	11 184	2 449 020	3 258 761	5 707 781
5 9.	Dandé	22 271	2 996 789	6 489 258	9 485 747
6 0.	Dapélogo	39 715	3 857 864	11 572 040	15 429 904
6 1.	Dargo	29 761	3 366 341	8 671 673	12 038 014
6 2.	Dassa	14 316	2 603 676	4 171 354	6 775 030
6 3.	Déou	22 978	3 031 401	6 295 262	9 726 663
6 4.	Di	27 837	3 271 335	8 111 063	11 382 398
6	Diabo	55 818	4 653 021	16 264 085	20 917 106

6 6.	Dialgaye	37 511	4 749 032	10 929 845	14 678 877
6 7.	Diapangou	25 007	3 131 591	7 286 466	10 418 055
6 8.	Didyr	43 258	4 032 815	12 604 389	16 637 204
6 9.	Diguel	9 108	2 346 508	2 653 862	5 000 370
7 0.	Dissin	41 693	3 955 537	12 148 384	16 103 921
7 1.	Djibasso	55 358	4 630 306	16 130 051	20 760 357
7 2.	Djigouè	12 681	2 522 941	3 694 952	6 217 893
7 3.	Djigouèra	17 396	2 755 765	5 068 795	7 824 560
7 4.	Dokuy	28 437	3 300 963	8 285 889	11 586 852
7 5.	Dolo	10 250	2 403 195	2 988 363	5 391 558
7 6.	Doulougou	31 495	3 451 965	9 176 920	12 628 885
7 7.	Doumbala	27 711	3 265 113	8 074 350	11 339 463

7 8.	Douna	9 517	2 366 707	2 773 035	5 139 739
7 9.	Douroula	13 229	2 550 000	3 854 627	6 404 627
8 0.	Dourtenga	8 800	2 435 882	2 564 118	5 000 000
8 1.	Falangountou	17 007	2 736 556	4 955 440	7 692 006
8 2.	Fara	35 120	3 630 966	10 223 162	13 864 128
8 3.	Faramana	15 887	2 681 251	4 629 107	7 310 358
8 4.	Fô	19 698	2 869 436	5 739 545	8 608 981
8 5.	Founzan	29 791	3 367 823	8 680 414	12 048 237
8 6.	Foutouri	12 396	2 508 867	3 611 910	6 120 777
8 7.	Gao	19 317	2 850 622	5 628 531	8 479 153
8 8.	Gaongo	23 751	3 069 571	6 920 496	9 990 067
8 9.	Gassan	35 667	3 657 976	10 392 545	14 050 521
9	Gbomblora	21 382	2 952 591	6 230 224	9 182 815

9 1.	Godyr	19 825	2 875 707	5 776 550	8 652 257
9 2.	Gogo	36 400	3 694 171	10 606 125	14 300 296
9 3.	Gomboro	14 339	2 604 812	4 178 056	6 782 868
9 4.	Gomboussougou	48 702	4 301 637	14 190 645	18 492 282
9 5.	Gompomsom	17 904	2 780 849	5 216 815	7 997 664
9 6.	Gorgadji	28 116	3 288 075	8 209 840	11 497 915
9 7.	Gossina	18 836	2 826 871	5 488 378	8 315 249
9 8.	Gounghin	39 958	3 869 863	11 642 844	15 512 707
9 9.	Guéguéré	30 945	3 224 806	9 016 663	12 441 469
1 0 0.	Guiaro	14 892	2 632 118	4 339 187	6 971 305
1 0 1.	Guiba	33 025	3 527 516	9 622 727	13 150 243
1	Guibaré	23 472	3 055 794	6 839 202	9 894 996

1 0 3.	Imasgo	24 106	3 087 101	7 023 935	10 111 036
1 0 4.	Ipelcé	15 321	2 653 302	4 464 188	7 117 490
1 0 5.	Kaïn	11 201	2 449 859	3 263 714	5 713 573
1 0 6.	Kalsaka	54 180	4 572 138	15 586 809	20 358 947
1 0 7.	Kampti	41 877	3 964 622	12 201 997	16 166 619
1 0 8.	Kando	28 481	3 303 136	8 298 710	11 601 846
1 0 9.	Kangala	22 641	3 014 760	6 597 068	9 611 828
1 1 0.	Kankalaba	9 682	2 374 852	2 821 113	5 195 965
1 1 1.	Kantchari	53 572	4 542 115	15 609 652	20 151 767

1					
1					
2.	Karangaso-Sambla	26 164	3 192 723	7 623 589	10 812 312
1					
1					
3.	Karangaso-Vigué	70 149	5 360 678	20 439 809	25 800 487
1					
1					
4.	Kassoum	23 014	3 033 178	6 705 752	9 738 930
1					
1					
5.	Kayan	17 921	2 781 689	5 221 768	8 003 457
1					
1					
6.	Kayao	37 664	3 756 587	10 974 425	14 731 012
1					
1					
7.	Kelbo	23 160	3 040 388	6 48 293	9 788 681
1					
1					
8.	Kiembara	30 125	3 384 315	8 777 734	12 162 049
1					
1					
9.	Kindi	31 944	3 474 137	9 307 749	12 781 886
1	Kirsi	20 057	2 887 163	5 844 150	8 731 313
2					
0.					

1					
2					
1.	Kogo	16 345	2 703 867	4 762 558	7 466 425
1					
2					
2.	Kokologo	46 295	4 182 781	13 489 301	17 678 082
1					
2					
3.	Koloko	18 310	2 800 897	5 335 114	8 136 011
1					
2					
4.	Kombori	9 610	2 371 296	2 800 134	5 171 430
1					
2					
5.	Komki-Ipala	24 150	3 089 273	7 036 756	10 126 029
1					
2					
6.	Kompienga	23 868	3 075 348	6 954 588	10 029 936
1					
2					
7.	Komsilga	35 397	3 644 644	10 313 874	13 958 518
1					
2					
8.	Komtoèga	18 915	2 830 772	5 511 397	8 342 169
1	Kona	18 539	2 812 205	5 401 839	8 214 044
2					
9.					

1 3 0.	Koper	22 714	3 018 364	6 618 338	9 636 702
1 3 1.	Kordié	20 961	2 931 802	6 107 554	9 039 356
1 3 2.	Korsimoro	45 252	4 131 278	13 185 395	17 316 673
1 3 3.	Kossouka	16 914	2 731 964	4 928 352	7 660 316
1 3 4.	Koti	21 871	2 976 738	6 372 708	9 349 446
1 3 5.	Koubri	49 249	4 328 648	14 350 029	18 678 677
1 3 6.	Kougny	17 963	2 783 763	5 234 006	8 017 769
1 3 7.	Kouka	60 667	4 892 462	17 676 972	22 569 434
1 3 8.	Koumbia	32 041	3 478 926	9 336 012	12 814 938

1 3 9.	Koumbri	44 187	4 078 689	12 875 078	16 953 767
1 4 0.	Koundougou	19 972	2 882 966	5 919 383	8 702 349
1 4 1.	Kourinion	13 012	2 539 285	3 791 998	6 330 683
1 4 2.	Kourouma	30 569	3 406 240	8 907 105	12 313 345
1 4 3.	Koutougou	19 765	2 872 744	5 759 068	8 631 812
1 4 4.	Kpuèré	5 246	3 471 436	1 528 564	5 000 000
1 4 5.	Kyon	20 518	2 909 927	5 978 474	8 888 401
1 4 6.	Lalgaye	16 622	2 717 545	3 843 269	7 560 814
1 4 7.	Lanfiéra	19 090	2 839 413	5 562 388	8 401 801

1 4 8.	Lankoué	15 458	2 660 067	4 504 107	7 164 174
1 4 9.	Lâ-Todin	29 951	3 375 723	8 727 034	12 102 757
1 5 0.	Laye	14 961	2 635 526	4 359 292	6 994 818
1 5 1.	Léba	9 371	2 359 495	2 730 494	5 089 989
1 5 2.	Legmoin	14 603	2 617 848	4 254 979	6 872 827
1 5 3.	Léna	18 540	2 812 255	5 402 131	8 214 386
1 5 4.	Liptougou	40 010	3 872 431	11 657 996	15 530 427
1 5 5.	Logobou	54 987	4 611 987	16 021 950	20 633 937
1 5 6.	Loropéni	40 518	3 897 516	11 806 016	15 703 532

1 5 7.	Loumana	24 011	3 082 409	6 996 254	10 078 663
1 5 8.	Loumbila	29 250	3 341 108	8 522 779	11 863 887
1 5 9.	Madjoari	7 020	2 954 533	2 045 467	5 000 000
1 6 0.	Madouba	8 880	2 412 572	2 587 428	5 000 000
1 6 1.	Malba	13 084	2 542 840	3 811 237	6 355 217
1 6 2.	Mané	48 279	4 280 749	14 067 393	18 348 142
1 6 3.	Mangodara	44 444	4 091 379	12 949 962	17 041 341
1 6 4.	Manni	67 741	5 241 772	19 738 173	24 979 945
1 6 5.	Mansila	42 339	3 987 436	12 336 613	16 324 049

1 6 6.	Markoye	27 552	3 257 262	8 028 021	11 285 283
1 6 7.	Matiacoali	56 677	4 695 438	16 514 377	21 209 815
1 6 8.	Méguet	34 625	3 606 523	10 088 931	13 695 454
1 6 9.	Midebdo	10 647	2 422 503	3 102 292	5 524 795
1 7 0.	Mogtédou	59 235	4 821 751	17 289 720	22 081 471
1 7 1.	Morolaba	18 550	2 812 748	5 405 044	8 217 792
1 7 2.	Moussodougou	9 407	2 361 272	2 740 984	5 102 256
1 7 3.	N'Dorola	28 068	3 282 742	8 178 371	11 461 113
1 7 4.	Nagbingou	14 157	2 595 825	4 125 025	6 720 852

1 7 5.	Nagréongo	23 266	3 045 622	6 779 179	9 824 803
1 7 6.	Nako	34 128	3 581 981	9 944 116	13 526 093
1 7 7.	Namissiguima (Nord)	34 949	3 622 522	10 183 337	13 805 853
1 7 8.	Namissiguima (Centre-Nord)	9 626	2 372 086	2 804 796	5 176 882
1 7 9.	Namounou	14 821	2 628 613	4 318 499	6 947 112
1 8 0.	Nanoro	33 511	3 551 514	9 764 337	13 315 881
1 8 1.	Nasséré	10 952	2 437 564	3 191 162	5 628 726
1 8 2.	Nassoumbou	19 740	2 871 510	5 751 783	8 623 293
1 8 3.	Nébiélianayou	7 712	2 752 900	2 247 100	5 000 000

1 8 4.	Niambouri	17 980	2 784 602	5 238 959	8 023 561
1 8 5.	Niandiala	33 530	3 552 452	9 769 873	13 322 325
1 8 6.	Niankorodougou	45 971	4 166 782	13 394 895	17 561 677
1 8 7.	Niaogho	25 702	3 165 910	7 488 973	10 654 883
1 8 8.	Niégo	10 435	2 412 034	3 040 520	5 452 554
1 8 9.	Nioronioro	16 896	2 731 075	4 923 107	7 654 182
1 9 0.	Niou	30 422	3 398 981	8 864 273	12 263 254
1 9 1.	Nobéré	36 481	3 698 171	10 629 726	14 327 897
1 9 2.	Oronkua	29 432	2 955 060	6 244 793	9 199 853

1 9 3.	Ouarkoye	40 304	3 886 949	11 743 661	15 630 610
1 9 4.	Ouéléni	11 482	2 463 735	3 345 591	5 809 326
1 9 5.	Ouéssa	12 853	2 531 434	3 745 069	6 276 503
1 9 6.	Ouindigui	28 799	3 318 838	8 391 368	11 710 206
1 9 7.	Oula	47 833	4 258 726	13 937 439	18 196 165
1 9 8.	Ouo	15 594	2 666 783	4 543 734	7 210 517
1 9 9.	Ourgou-Manéga	22 717	3 018 513	6 619 213	9 637 726
2 0 0.	Oursi	15 157	2 645 204	4 416 402	7 061 606
2 0 1.	Oury	27 242	3 241 954	7 937 694	11 179 648

2 0 2.	Pa	18 637	2 817 044	5 430 394	8 247 438
2 0 3.	Pabré	30 172	3 386 636	8 791 429	12 178 065
2 0 4.	Padéma	57 741	4 747 978	16 824 403	21 572 381
2 0 5.	Partiaga	44 534	4 095 824	12 976 186	17 072 010
2 0 6.	Pella	20 754	2 921 581	6 047 239	8 968 820
2 0 7.	Péni	27 740	3 266 842	8 084 548	11 351 390
2 0 8.	Pensa	36 513	3 699 551	10 639 050	14 338 801
2 0 9.	Périgban	8 850	2 421 313	2 578 687	5 000 000
2 1 0.	Pibaoré	29 957	3 376 020	8 728 782	12 104 802

2 1 1.	Piéla	56 048	4 664 378	16 331 101	20 995 479
2 1 2.	Pilimpikou	19 701	2 869 584	5 740 419	8 610 003
2 1 3.	Pissila	96 437	6 658 764	28 099 529	34 759 293
2 1 4.	Poa	31 432	3 448 854	9 158 564	12 607 418
2 1 5.	Pobé-Mengao	22 503	3 007 945	6 556 858	9 564 803
2 1 6.	Pompoï	10 613	2 420 824	3 092 385	5 513 209
2 1 7.	Pouni	38 219	3 783 992	11 136 140	14 920 132
2 1 8.	Poura	12 094	2 493 955	3 523 914	6 017 869
2 1 9.	Rambo	35 186	3 634 225	10 252 393	13 846 618

2 2 0.	Ramongo	28 326	3 295 482	6 253 546	11 549 028
2 2 1.	Rollo	25 631	3 162 404	7 468 285	10 630 689
2 2 2.	Rouko	13 846	2 580 468	4 034 407	6 614 875
2 2 3.	Saaba	50 340	4 382 520	14 667 921	19 050 441
2 2 4.	Sabcé	23 770	3 070 509	6 926 033	9 996 542
2 2 5.	Sabou	46 167	4 176 460	13 452 005	17 628 465
2 2 6.	Safané	48 081	4 270 972	14 009 700	18 280 672
2 2 7.	Salogo	21 681	2 967 355	6 317 3436	9 284 701
2 2 8.	Samba	40 273	4 885 418	11 734 628	15 620 046

2 2 9.	Sami	7 703	2 755 523	2 244 477	5 000 000
2 3 0.	Samogohiri	35 692	3 659 211	10 390 830	14 059 041
2 3 1.	Samorogouan	30 108	3 383 476	8 772 880	12 156 256
2 3 2.	Sampelga	16 664	2 768 998	5 146 884	7 915 882
2 3 3.	Sanaba	35 512	3 650 322	10 347 382	13 997 704
2 3 4.	Sangha	45 081	4 122 834	13 135 569	17 258 403
2 3 5.	Saponé	46 510	4 193 397	13 551 947	17 745 344
2 3 6.	Satiri	39 627	3 853 419	11 546 399	15 999 918
2 3 7.	Séguénéga	61 229	4 920 213	17 840 726	22 760 939

2 3 8.	Seytenga	29 192	3 338 244	8 505 879	11 844 123
2 3 9.	Siby	76 210	5 659 966	22 205 845	27 865 811
2 4 0.	Sidéradougou	76 210	5 659 966	22 205 845	27 865 811
2 4 1.	Siglé	34 026	3 576 944	9 914 396	13 491 340
2 4 2.	Silly	32 140	3 483 815	9 364 859	12 848 674
2 4 3.	Sindo	17 682	2 769 887	5 152 129	7 922 016
2 4 4.	Soaw	17 004	2 736 408	4 954 575	7 690 983
2 4 5.	Solhan	24 875	3 125 073	7 248 004	10 373 077
2 4 6.	Sollé	16 113	2 692 411	4 894 959	7 387 370

2 4 7.	Sono	7 320	2 867 120	2 132 880	5 000 000
2 4 8.	Soubakaniédougou	24 136	3 088 582	7 032 677	10 121 259
2 4 9.	Soudougou	47 321	4 233 444	13 788 154	18 021 698
2 5 0.	Sourgou	14 338	2 604 762	4 177 794	6 782 526
2 5 1.	Sourgoubila	42 653	4 002 941	12 428 106	16 431 047
2 5 2.	Tambaga	36 120	3 680 345	10 524 539	14 204 884
2 5 3.	Tangaye	33 384	3 545 243	9 727 332	13 272 575
2 5 4.	Tanghin-Dassouri	66 309	5 171 061	19 320 921	24 491 982
2 5 5.	Tankoudounadié	15 669	2 670 486	4 565 587	7 236 073

2 5 6.	Tansarga	37 584	3 752 636	10 951 115	14 703 751
2 5 7.	Tansila	29 030	3 330 245	8 458 676	11 788 921
2 5 8.	Tchériba	42 161	3 978 646	12 184 748	16 263 394
2 5 9.	Ténado	59 093	4 814 739	17 218 344	22 033 083
2 6 0.	Tensobtenga	19 009	2 835 414	5 538 786	8 374 200
2 6 1.	Thion	22 361	3 000 933	6 515 482	9 516 415
2 6 2.	Thiou (Centre- Ouest)	24 487	3 105 914	7 134 940	10 240 864
2 6 3.	Thyou (Nord)	55 158	4 620 431	16 071 776	20 692 207
2 6 4.	Tiankoura	14 492	2 612 387	4 222 636	6 835 003

2 6 5.	Tibga	31 141	3 434 485	9 073 773	12 508 258
2 6 6.	Tiébéle	61 324	4 024 904	17 868 407	22 793 311
2 6 7.	Tiéfora	35 894	3 669 185	10 458 688	14 127 873
2 6 8.	Tikaré	36 377	3 693 036	10 599 423	14 292 459
2 6 9.	Tin Akoff	21 058	2 936 592	6 135 818	9 072 410
2 7 0.	Titabé	21764	2 971 454	6 341 530	9 312 984
2 7 1.	Tô	46 132	4 174 732	13 441 806	17 616 538
2 7 2.	Toécé	40 939	3 918 304	11 928 685	15 846 989
2 7 3.	Toéghin	17 278	2 749 938	5 034 413	7 784 351

2 7 4.	Toéni	31 910	3 472 458	9 297 942	12 770 300
2 7 5.	Tongomayel	66 885	5 199 503	19 488 754	24 688 257
2 7 6.	Tougo	29 454	3 351 182	8 582 220	11 933 402
2 7 7.	Tougouri	74 665	5 583 675	21 785 668	27 339 343
2 7 8.	Toussiana	15 688	2 671 424	4 571 123	7 242 547
2 7 9.	Wolonkoto	3 687	3 925 693	1 074 307	5 000 000
2 8 0.	Yaba	34 423	3 596 548	10 030 072	13 626 620
2 8 1.	Yaho	15 951	2 684 411	4 647 755	7 332 166
2 8 2.	Yalgo	29 953	3 375 822	8 727 817	12 103 439

2 8 3.	Yamba	25 013	3 331 888	7 288 214	10 420 102
2 8 4.	Yargatenga	36 144	3 681 530	10 531 532	14 213 062
2 8 5.	Yargo	15 192	2 646 932	4 426 600	7 073 532
2 8 6.	Yé	36 031	3 675 950	10 498 607	14 174 557
2 8 7.	Yondé	25 261	3 144 134	7 360 476	10 504 610
2 8 8.	Zabré	86 264	6 156 427	25 135 350	31 291 777
2 8 9.	Zam	40 138	3 878 752	11 695 292	15 574 044
2 9 0.	Zambo	18 304	2 800 601	5 333 366	6 133 967
2 9 1.	Zamo	16 490	2 711 027	4 804 808	7 515 835

2 9 2.	Zawara	20 744	2 921 087	6 044 326	8 965 413
2 9 3.	Zecco	10 764	2 428 280	3 136 383	5 564 663
2 9 4.	Zéguédégin	24 353	3 099 297	7 095 905	10 195 203
2 9 5.	Ziga	35 786	3 663 852	10 427 219	14 091 071
2 9 6.	Zimtanga	21 879	2 977 133	6 375 039	9 352 172
2 9 7.	Ziou	21 239	2 945 530	6 188 557	9 134 087
2 9 8.	Zitenga	42 666	4 003 583	12 431 893	16 435 476
2 9 9.	Zoaga	11 322	2 455 834	3 298 971	5 754 805
3 0 0.	Zogoré	18 983	2 834 624	6 534 124	8 368 348

3 0 1.					
	Zonsé	20 860	2 926 815	6 978 125	9 004 940
302	Zoungou	30 270	3 391 475	8 819 983	12 211 458
			1 023 998		
	Total (C. R)	8 988 394	892	2 619 011 778	3 643 010 670

DGF=Dotation Globale de Fonctionnement

DGE=Dotation Globale de d'Equipement